

<b>Numéro</b>	<b>DL210617-JNC01</b>	 Illkirch-Graffenstaden
<b>Nature de l'acte</b>	Délibération	
<b>Matière</b>	Domaines de compétences par thèmes - Culture	
<b>Objet</b>	Approbation de l'avenant à la convention de délégation de service public relatif à l'exploitation de deux équipements culturels : l'Illiade et la Vill'A	

---

## VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

---

### Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2021 à l'Illiade

L'an deux mil vingt et un le premier juillet à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Illiade - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

#### **Etaient présents :**

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, HERR Isabelle, RICHARD Yvon, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoints, PFISTER Luc, KIRCHER Jean-Louis, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, FRIDLI Antoine, FROEHLI Claude, CASTELLON Martine, LELEU Bénédicte, BACHMANN Emmanuel, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, BEAUJEUUX Rémy, Conseillers

#### **Etaient excusés :**

- Madame Elisabeth DREYFUS ayant donné procuration à Madame Sylvie SEIGNEUR
- Monsieur Ahmed KOUJIL ayant donné procuration à Madame Marie COMBET-ZILL
- Madame Stéphanie CLAUS ayant donné procuration à Madame Dominique MASSÉ-GRIESS
- Madame Catherine BONN-MEYER ayant donné procuration à Monsieur Lamjad SAIDANI
- Madame Davina DABYSING ayant donné procuration à Madame Lisa GALLER
- Madame Marie RINKEL ayant donné procuration à Monsieur Philippe HAAS
- Madame Séverine MAGDELAINÉ ayant donné procuration à Monsieur Claude FROEHLI
- Monsieur Arnaud DESCHAMPS ayant donné procuration à Madame Bénédicte LELEU
- Madame Barbara RIMLINGER ayant donné procuration à Madame Pascale GENDRAULT

---

Nombre de conseillers présents :	26
Nombre de conseillers votants :	35
Date de convocation et affichage :	25 juin 2021
Date de publication délibération :	25 juin 2021
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	6 juillet 2021

---

## VII. CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE

### **1. APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF À L'EXPLOITATION DE DEUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS : L'ILLIADE ET LA VILL'A**

Par une délibération en date du 26 juin 2014 la commune d'Illkirch-Graffenstaden a approuvé le contrat confiant à la Société Publique Locale L'Illiade (SPL) l'exploitation du centre culturel l'Illiade sur le territoire communal d'Illkirch-Graffenstaden.

Par une délibération en date du 25 septembre 2014, la commune d'Illkirch-Graffenstaden a approuvé l'avenant n°1 à ce contrat consistant en une prise en charge restreinte de tâches par le Délégrant, en contrepartie d'une refacturation annuelle par ce dernier au Délégataire, sur production d'un décompte général de charges.

Par une délibération en date du 25 juin 2015, la commune d'Illkirch-Graffenstaden a approuvé l'avenant n°2 à ce contrat, par lequel l'équipement culturel La Vill'A a été inclus dans le périmètre du contrat.

Par une délibération en date du 31 mai 2018, la commune d'Illkirch-Graffenstaden a approuvé l'augmentation de capital de la SPL afin de le porter à 235 000 euros par souscription de trente-cinq actions nouvelles à créer par la commune de Lingolsheim et a approuvé, partant, l'entrée de la commune de Lingolsheim dans la SPL.

Par une délibération en date du 13 décembre 2018, la commune d'Illkirch-Graffenstaden a repris à sa charge la gestion des bâtiments l'Illiade et la Vill'A.

Au regard de l'impact de la situation sanitaire sur la réalisation des missions de service public confiées à la SPL, il est proposé de proroger d'une année la durée de la convention de délégation de service public conclue entre la Ville d'Illkirch-Graffenstaden et la Société Publique l'Illiade. Son échéance, initialement fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2021, se verrait ainsi repoussée au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Par ailleurs, la création d'un service municipal dédié justifie la suppression des missions confiées à la SPL l'Illiade au titre de l'animation de la ville.

L'ensemble des modifications proposées sont détaillés ci-après :

#### **A. OBJET DE L'AVENANT numéro 4 :**

Les modifications du contrat portent sur les points suivants :

- Article 3 – DUREE DU CONTRAT

##### *Modification de la date d'échéance :*

La convention de délégation de service public entrera en vigueur à compter de sa notification et prendra fin **le 1<sup>er</sup> juillet 2022**.

- ARTICLE 17 - L'EXPLOITATION DU BAR - RESTAURANT – ACTIVITE COMPLEMENTAIRE

*Précision sur la possibilité de subdéléguer ponctuellement l'activité bar-restaurant :*  
Le Déléataire est autorisé par le Déléant à exploiter un bar-restaurant **et à en confier la gestion à une association, dans le strict respect de la réglementation en vigueur en matière de débit de boisson.**

- Article 19 – CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC

Au titre de l'Illiade et ses installations :

3) Contraintes de programmation :

*Suppression de la mission suivante :*

- Organiser, en lien avec la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, la cérémonie d'ouverture du marché de Noël.

4) Contraintes liées aux actions et à la médiation culturelle :

*Suppression des missions suivantes :*

- Proposition et organisation d'une saison estivale multiculturelle en entrée libre au cœur de la ville, notamment dans les quartiers plus sensibles. Mise en place et organisation de la Fête de la Musique, aide aux associations lors de l'organisation de la Fête du Quartier Libermann ainsi que lors des Fêtes de l'Ill et du Bal Populaire,
- Organisation et suivi des animations festives de la ville tout au long de l'année, manifestations en entrée libre : Marché de Noël, Goûter du partage, Noël des aînés, carnaval des enfants et Noces d'or,
- Conseil et accompagnement des services municipaux dans l'organisation de manifestations ou de projets culturels.

Au titre de la Vill'A et ses installations :

2) Contraintes de mise à disposition à titre gratuit de salle de répétition aux associations

*Suppression de la mention suivante :*

L'accès au bar (le Comptoir) est également garanti, la gestion du bar restant néanmoins sous la responsabilité entière et totale du Déléataire.

- Article 26 – MODALITES DE PAIEMENT :

Dispositions spécifiques pour la Vill'A et ses installations :

Suppression de la partie suivante :

reversement par la régie municipale au déléataire des sommes perçues au titre de la carte « Pass'Ill »

<b>Numéro</b>	<b>DL210617-JNC01</b>	3/3
<b>Matière</b>	8.9.Domains de compétences par thèmes - Culture	

## **B. ELEMENTS FINANCIERS**

Au regard des modifications précitées, la compensation financière annuelle versée par le Délégué pour l'ensemble des contraintes de service public mises à la charge du Délégué sera réduite à 2 221 040 euros (article 42 du présent avenant).

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux réunie le 21 juin 2021,

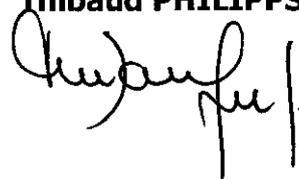
### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **d'approuver l'ensemble des modifications apportées à la convention de délégation de service public et en particulier sa prorogation d'une année, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022, et la suppression des missions liées à l'animation de la ville ;**
- **d'approuver le montant de 2 221 040 euros de compensation financière pour la saison culturelle 2021-2022 versée par la commune d'Illkirch-Graffenstaden à la SPL L'Illiade ;**
- **d'autoriser un représentant du Maire à signer l'avenant n°4 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation des deux équipements culturels l'Illiade et la Vill'A et toutes les pièces et actes y afférents.**

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
adopte, à l'unanimité, la présente délibération.**

**Pour : 35** PHILIPPS Thibaud, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, RICHARD Yvon, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, PFISTER Luc, KIRCHER Jean-Louis, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, BONN-MEYER Catherine, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, RINKEL Marie, FRIDLI Antoine, FROEHLI Claude, CASTELLON Martine, LELEU Bénédicte, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, DESCHAMPS Arnaud, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEU Rémy

**Pour extrait conforme  
Le Maire  
Thibaud PHILIPPS**



# **Commune d'Illkirch-Graffenstaden**

**Délégation de service public (DSP) relative à  
l'exploitation de deux équipements culturels :  
L'Illiade et la Vill'A**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La commune d'Illkirch-Graffenstaden (ci-après « le Délégrant »), représentée par son Maire, M. Thibaud PHILIPPS, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 devenue exécutoire le .....

ET :

La Société Publique Locale « ILLIADE », société au capital de 235 000 euros, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 803 003 532 000 14, ayant son siège social 11 allée François Mitterrand 67400 Illkirch-Graffenstaden, représentée par son Directeur Général, .....

Ci-après dénommé(e) « le Délégataire » ou « l'exploitant »

## Sommaire

<b>I-</b>	<b>PREAMBULE.....</b>	<b>6</b>
<b>II-</b>	<b>FORMATION DU CONTRAT .....</b>	<b>8</b>
	<u>ARTICLE 1</u> - REGIME JURIDIQUE S'APPLIQUANT AU PRESENT CONTRAT .....	8
	<u>ARTICLE 2</u> - PERIMETRE DE LA DELEGATION .....	15
	<u>ARTICLE 3</u> - DUREE DU CONTRAT.....	16
	<u>ARTICLE 4</u> - CONTRATS PASSES AVEC DES TIERS .....	17
	<u>ARTICLE 5</u> - SUBDELEGATION ET CESSIION DU CONTRAT .....	17
<b>III-</b>	<b>RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE .....</b>	<b>19</b>
	<u>ARTICLE 6</u> - ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE.....	19
	<u>ARTICLE 7</u> - OBLIGATION D'ASSURANCE.....	20
<b>IV-</b>	<b>MOYENS MATERIELS DU SERVICE.....</b>	<b>25</b>
	<u>ARTICLE 8</u> - REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT .....	25
	<u>ARTICLE 9</u> - INVENTAIRE DES OUVRAGES, EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS EN COURS D'EXPLOITATION.....	25
	<u>ARTICLE 10</u> - REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE.....	28
<b>V-</b>	<b>PERSONNEL DU SERVICE .....</b>	<b>29</b>
	<u>ARTICLE 11</u> - STATUT DU PERSONNEL .....	29
	<u>ARTICLE 12</u> - CONFORMITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL A LA REGLEMENTATION .....	30
	<u>ARTICLE 13</u> - AGENTS DU DELEGATAIRE .....	30
<b>VI-</b>	<b>FONCTIONNEMENT DU SERVICE .....</b>	<b>31</b>
	<u>ARTICLE 14</u> - DISPOSITIONS GENERALES .....	31
	<u>ARTICLE 15</u> - REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DE SECURITE ET D'EVACUATION ET AFFICHAGES .....	32
	<u>ARTICLE 16</u> - REGIME DES EMPLACEMENTS COMMERCIAUX ET PUBLICITAIRES .....	32
	<u>ARTICLE 17</u> - L'EXPLOITATION DU BAR - RESTAURANT – ACTIVITE COMPLEMENTAIRE .....	32
	<u>ARTICLE 18</u> - AUTRES ACTIVITES COMPLEMENTAIRES : L'EXPLOITATION D'UNE GALERIE D'EXPOSITION – LOCATION D'ESPACES – COMMERCIALISATION DE PRODUITS CULTURELS .....	32
	<u>ARTICLE 19</u> - CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC.....	33
	2. Contraintes de mise à disposition à titre gratuit de salle de répétition aux associations.....	36
	<u>ARTICLE 20</u> - ACTIONS DE COMMUNICATION DU DELEGATAIRE.....	38
	<u>ARTICLE 21</u> - ACTIONS DE COMMUNICATION DU DELEGANT .....	38
	<u>ARTICLE 22</u> - ACTIVITE CINEMATOGRAPHIQUE AU TITRE DE L'ILLIADE ET DE SES INSTALLATIONS .....	38
	<u>ARTICLE 23</u> - CONTINUTE ET INTERRUPTION DU SERVICE .....	39
<b>VII-</b>	<b>VISITES .....</b>	<b>41</b>
	<u>ARTICLE 24</u> - VISITE DES INSTALLATIONS DU SERVICE PAR DES TIERS .....	41

<b>VIII-</b>	<b>RELATIONS AVEC LES USAGERS .....</b>	<b>42</b>
	<u>ARTICLE 25</u> - HORAIRES DU SERVICE.....	42
	<u>ARTICLE 26</u> - MODALITES DE PAIEMENT .....	42
	.....	42
	<u>ARTICLE 27</u> - IDENTITE VISUELLE DU SERVICE .....	42
	<u>ARTICLE 28</u> - FACILITES D'ACCES .....	43
<b>IX-</b>	<b>TRAVAUX ET AUTRES INVESTISSEMENTS .....</b>	<b>44</b>
	<u>ARTICLE 29</u> - REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX .....	44
	<u>ARTICLE 30</u> - INVESTISSEMENTS MIS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU CONTRAT .....	44
	.....	44
	<u>ARTICLE 31</u> - DEFINITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	44
	<u>ARTICLE 32</u> - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT .....	46
	<u>ARTICLE 33</u> - EXECUTION D'OFFICE DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE PRESTATIONS DE SERVICES .....	46
	<u>ARTICLE 34</u> - AUTORISATIONS ET DECLARATIONS D'URBANISME OU DANS LE CADRE D'AUTRES PROCEDURES .....	47
	<u>ARTICLE 35</u> - DEVOIR DE CONSEIL DU DELEGATAIRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX REALISES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU DELEGANT .....	47
	<u>ARTICLE 36</u> - REMISE DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS EN COURS DE CONTRAT .....	49
<b>X-</b>	<b>REGIME FINANCIER.....</b>	<b>50</b>
	<u>ARTICLE 37</u> - REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET EQUILIBRE FINANCIER .....	50
	1. <i>Produits de la délégation</i> .....	50
	2. <i>Charges de la délégation</i> .....	51
	<u>ARTICLE 38</u> - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	52
	<u>ARTICLE 39</u> - TARIFS - REMUNERATION DU DELEGATAIRE .....	52
	<u>ARTICLE 40</u> - CAS DE REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION – CLAUSE DE RENCONTRE .....	55
	<u>ARTICLE 41</u> - PROCEDURE DE REVISION.....	55
	<u>ARTICLE 42</u> - COMPENSATIONS FINANCIERES DU DELEGATAIRE EN CONTREPARTIE DES CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC IMPOSEES PAR LE DELEGANT .....	56
<b>XI-</b>	<b>REGIME FISCAL .....</b>	<b>58</b>
	<u>ARTICLE 43</u> - IMPOTS ET REDEVANCES.....	58
	<u>ARTICLE 44</u> - TRANSFERT DE LA TVA .....	58
<b>XII-</b>	<b>INFORMATION DU DELEGANT, CONTROLE, TABLEAUX DE BORD ET RAPPORTS ANNUELS .....</b>	<b>60</b>
	<u>ARTICLE 45</u> - DEVOIR D'INFORMATION, D'AVIS ET DE CONSEIL .....	60
	<u>ARTICLE 46</u> - CONTROLE EXERCE PAR LE DELEGANT DANS LE CADRE DU CONTROLE ANALOGUE ET DANS LE CADRE DE LA GESTION DU SERVICE DELEGUE.....	61
	<u>ARTICLE 47</u> - TABLEAUX DE BORD.....	62

<a href="#"><u>ARTICLE 48</u></a> - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE.....	63
<a href="#"><u>ARTICLE 49</u></a> - RAPPORT ANNUEL : PARTIE TECHNIQUE.....	65
<a href="#"><u>ARTICLE 50</u></a> - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE : PARTIE FINANCIERE.....	68
<a href="#"><u>ARTICLE 51</u></a> - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE : PARTIE CONCERNANT LES USAGERS .....	69
<a href="#"><u>ARTICLE 52</u></a> - AUDIT.....	69
<b>XIII- SANCTIONS .....</b>	<b>70</b>
<a href="#"><u>ARTICLE 53</u></a> - SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES.....	70
<a href="#"><u>ARTICLE 54</u></a> - MISE EN REGIE PROVISoire .....	73
<a href="#"><u>ARTICLE 55</u></a> - RESILIATION POUR FAUTE DU DELEGATAIRE.....	74
<a href="#"><u>ARTICLE 56</u></a> - MISES EN DEMEURE.....	75
<a href="#"><u>ARTICLE 57</u></a> - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	76
<a href="#"><u>ARTICLE 58</u></a> - PAIEMENT DES INDEMNITES ET CREANCES .....	77
<a href="#"><u>ARTICLE 59</u></a> - RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD.....	77
<a href="#"><u>ARTICLE 60</u></a> - CONDITIONS DE PRESERVATION DE LA CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC EN CAS DE DEFAILLANCE DU DELEGATAIRE NOTAMMENT EN CAS DE RESILIATION .....	77
<b>XIV- FIN DU CONTRAT.....</b>	<b>78</b>
<a href="#"><u>ARTICLE 61</u></a> - CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION.....	78
<a href="#"><u>ARTICLE 62</u></a> - REMISE DES OUVRAGES, EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT .....	79
<a href="#"><u>ARTICLE 63</u></a> - REMISE DES PLANS DES OUVRAGES ET DES DOCUMENTS ASSOCIES.....	80
<a href="#"><u>ARTICLE 64</u></a> - REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS .....	81
<a href="#"><u>ARTICLE 65</u></a> - REMISE DES CONTRATS D'ABONNEMENTS.....	81
<a href="#"><u>ARTICLE 66</u></a> - PERSONNEL DU DELEGATAIRE .....	81
<a href="#"><u>ARTICLE 67</u></a> - INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE .....	82
<b>XV- CLAUSES DIVERSES.....</b>	<b>83</b>
<a href="#"><u>ARTICLE 68</u></a> - ORDRE DE PRIORITE DES PIECES DU CONTRAT .....	83
<a href="#"><u>ARTICLE 69</u></a> - CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION .....	83
<a href="#"><u>ARTICLE 70</u></a> - ELECTION DE DOMICILE .....	84
<a href="#"><u>ARTICLE 71</u></a> - INDEPENDANCE DES CLAUSES.....	84
<a href="#"><u>ARTICLE 72</u></a> - ABSENCE DE RENONCIATION.....	84
<a href="#"><u>ARTICLE 73</u></a> - AVENANTS .....	85
<a href="#"><u>ARTICLE 74</u></a> - REPRISE DU PERSONNEL ANTERIEUREMENT AFFECTE AUX PRESTATIONS CONCERNEES PAR LA DELEGATION .....	85

## I- PREAMBULE

---

1. Le Conseil municipal de la commune d'Illkirch-Graffenstaden a approuvé, le 19 décembre 2013, la création d'une société publique locale (SPL) avec les communes de Geispolsheim et d'Eschau qui a pour objet social d'exercer toutes activités :

(i) culturelles, éducatives, sociales, commerciales et festives liées, en particulier, aux activités du spectacle et/ou de l'art ;

(ii) d'organisation de tous congrès, foires, salons ou manifestations commerciales ;

(iii) de bar et restauration en lien avec les activités visées au (i) et (ii) ;

(iv) de prestations techniques ou formations en lien avec les activités visées au (i) et (ii).

Par une délibération en date du 31 mai 2018, la commune d'Illkirch-Graffenstaden a approuvé l'augmentation de capital de la SPL afin de le porter 235 000 euros par souscription de trente-cinq actions nouvelles à créer par la commune de Lingolsheim et a approuvé, partant, l'entrée de la commune de Lingolsheim dans la SPL.

La création des Sociétés publiques locales (SPL), par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, constitue une innovation juridique en ce qu'elle permet aux collectivités territoriales de satisfaire aux conditions de la jurisprudence communautaire dite « des contrats *in house* ».

Le présent contrat est passé, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-12 du Code général des collectivités territoriales, sans formalités préalables de publicité et de mise en concurrence dans la mesure où il est attribué à une Société Publique Locale (SPL).

En effet, il s'agit d'une prestation intégrée ou contrat *in house* qui, en raison du droit national et communautaire en vigueur, est exonérée de mise en concurrence préalable (cf. à cet égard, CJCE 11 janvier 2005, Stadt Halle, Aff. C-26/03).

2. Par une délibération en date du 26 juin 2014 la commune d'Illkirch-Graffenstaden a approuvé le présent contrat confiant à la Société Publique Locale « ILLIADE » l'exploitation du centre culturel, l'Illiade, sur le territoire communal d'Illkirch-Graffenstaden et a autorisé son Maire ou représentant à le signer.

3. Par une délibération en date du 25 septembre 2014, devenue exécutoire le 30 septembre 2014, la commune d'Illkirch-Graffenstaden a approuvé l'avenant n°1 au présent contrat. Il a été convenu, au titre de cet avenant, à titre exceptionnel et notamment en raison de dispositions contractuelles, que certaines d'entre elles n'ayant pu être transférées au délégataire en date du 18 juillet 2014, elles feraient l'objet d'une prise en charge par le Délégué, en contrepartie d'une refacturation annuelle par ce dernier au Délégué, sur production d'un décompte général de charges. Il était entendu que les parties mettraient tout en œuvre pour réduire au maximum et dans les meilleurs délais la liste des dépenses donnant lieu à refacturation.

4. Par une délibération en date du 25 juin 2015, devenue exécutoire le 30 juin 2015, la commune d'Illkirch-Graffenstaden a approuvé l'avenant n°2 au présent contrat. Au titre de cet avenant, il a été convenu l'inclusion de l'équipement culturel La Vill'A et ses installations dans le périmètre du contrat confiant à la Société Publique Locale « ILLIADE » l'exploitation du centre culturel, l'Illiade, sur le territoire communal d'Illkirch-Graffenstaden. Par cette même délibération, la commune d'Illkirch-Graffenstaden a autorisé son Maire ou représentant à le signer.

5. Par une délibération en date du 13 décembre 2018, devenue exécutoire le 14 décembre 2018, la commune d'Illkirch-Graffenstaden a approuvé l'avenant n°3 au présent. Au titre de cet avenant, il a été convenu la reprise en gestion des bâtiments l'Illiade et la Vill'A par la commune d'Illkirch-Graffenstaden et la modification en conséquence de la compensation annuelle versée par elle à la SPL. Par cette même délibération, la commune d'Illkirch-Graffenstaden a autorisé son Maire ou représentant à le signer.

## **II- FORMATION DU CONTRAT**

---

### **ARTICLE 1 - REGIME JURIDIQUE S'APPLIQUANT AU PRESENT CONTRAT**

#### **1. Nature juridique du contrat**

Le présent contrat consiste en une délégation de service public (ci-après DSP) régie par l'article L.1411-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) par lequel la commune d'Illkirch-Graffenstaden confie la gestion du service public relatif à l'exploitation du centre culturel, l'Illiade, et à l'exploitation de l'équipement culturel La Vill'A, équipements dont elle est propriétaire, à la Société Publique Locale « ILLIADE », dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Il est également régi par les dispositions propres au service public ainsi délégué.

Par le présent contrat, le Délégué accepte de prendre en charge la gestion du service ainsi délégué dans les conditions du présent contrat.

Par le présent contrat, est délégué au Délégué le soin exclusif d'assurer la gestion du service public à l'intérieur du périmètre défini par le présent contrat, notamment en son article 2 (*Périmètre de la délégation*), et dans le cadre de l'ensemble des prestations définies par le présent contrat.

#### **2. Missions attendues du Délégué**

La gestion du service est assurée par le Délégué à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans une parfaite transparence technique et financière, et dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du Délégué et la continuité du service dans les conditions du présent contrat, les droits et la sécurité des usagers et des tiers.

Le Délégué assurera l'exploitation de l'ensemble des biens affectés à la mission de service public.

Outre les contraintes de service public mises à la charge du Délégué (article 19 – contraintes de service public), ce dernier est chargé d'exécuter notamment les missions suivantes :

**- au titre de l'Illiade et ses installations :**

- l'exploitation de l'ensemble des biens affectés à la mission de service public portant sur la gestion du centre culturel l'Illiade et ses installations ;
- l'organisation d'activités culturelles et artistiques (cirques, studios d'enregistrement, théâtre, formations, etc.) ;
- l'exploitation de l'activité cinématographique dans les conditions fixées au présent contrat ;
- l'accueil et l'organisation des manifestations culturelles et associatives, de tous congrès, séminaires, salons professionnels, etc. ;
- la recherche des manifestations culturelles et associatives, de congrès, séminaires, salons professionnels, etc. ;
- l'accueil des participants aux manifestations culturelles et associatives, congrès, séminaires, salons professionnels, etc. ;
- la fourniture de toutes les prestations nécessaires au bon déroulement des manifestations culturelles et associatives, congrès, séminaires, salons professionnels, etc. ;
- le traitement de toutes les demandes des usagers souhaitant organiser des manifestations ;
- la mise en place d'une politique de communication et de marketing notamment par la création d'articles, de campagnes et de visuels destinés à promouvoir des événements et activités du centre culturel l'Illiade et de ses installations ;
- la promotion des événements culturels ou festifs proposés par le Délégrant sous forme d'informations et/ou d'espaces réservés dans ses éditions numériques ou imprimées ;
- la gestion commerciale des installations déléguées : notamment, le Délégataire est responsable de la promotion des films, de la diffusion du programme imprimé aux usagers et de la commercialisation des services du cinéma (boissons, confiserie...) de façon à attirer un public de tous âges et de tous horizons.

Le Délégué est chargé aussi d'exécuter les missions suivantes :

- la surveillance et le gardiennage du centre culturel l'Illiade et de ses installations ;
- la promotion publicitaire du centre culturel l'Illiade et de ses installations ;
- plus généralement, l'exploitation, la surveillance et le gardiennage de tous les biens du service mis à disposition du Délégué par le Déléguant ;
- la perception des redevances auprès des usagers ;
- la gestion des relations avec les usagers et l'accueil des usagers ;
- l'information et l'assistance technique du Déléguant pour lui permettre de maîtriser le service ;
- l'information et l'assistance du Déléguant pour la recherche et l'obtention de mécénats et autres concours financiers extérieurs (subventions) participant au financement des activités culturelles.

**- au titre de La Vill'A et ses installations :**

- l'exploitation de l'ensemble des biens affectés à la mission de service public portant sur la gestion de l'équipement culturel La Vill'A et ses installations ;
- l'organisation d'activités artistiques (danse, musique, théâtre, arts plastiques, arts du cirque, les techniques audio visuelles, etc.) ;
- la mise en place d'une synergie artistique forte en rassemblant dans un même lieu l'enseignement des différentes disciplines artistiques (danse, musique, théâtre, arts plastiques, arts du cirque, techniques audiovisuelles, etc.) tout en préservant la spécificité de chacune ;
- le développement d'une démarche commune autour d'une dynamique et d'objectifs partagés par la mise en œuvre de projets communs de créations artistiques : concerts, spectacles, représentations, expositions, etc. ;
- la mise en place d'enseignements adaptés (enseignements annuels, stages, ateliers pédagogiques dans le cadre de résidences d'artistes, etc.) et des niveaux d'enseignements allant de l'initiation et la découverte aux ateliers de perfectionnements thématiques ;

- l'accueil et l'organisation des manifestations artistiques, etc. ;
- la recherche des manifestations artistiques, etc. ;
- l'accueil des participants aux manifestations artistiques, etc. ;
- la fourniture de toutes les prestations nécessaires au bon déroulement des manifestations artistiques, etc. ;
- l'accès aux différents publics de la petite enfance aux aînés, en contribuant à favoriser l'accès des personnes porteuses de handicap aux différents domaines artistiques ;
- le traitement de toutes les demandes des usagers souhaitant organiser des manifestations ;
- la mise en place d'une politique de communication et de marketing notamment par la création d'articles, de campagnes et de visuels destinés à promouvoir des événements et activités de l'équipement culturel La Vill'A et de ses installations ;
- la promotion des événements artistiques proposés par le Délégrant sous forme d'informations et/ou d'espaces réservés dans ses éditions numériques ou imprimées ;
- la gestion des installations déléguées : notamment, le Délégataire est responsable de la diffusion du programme imprimé aux usagers de façon à attirer un public de tous âges et de tous horizons.

Le Délégataire est chargé aussi d'exécuter les missions suivantes :

- la surveillance et le gardiennage de l'équipement culturel La Vill'A et de ses installations ;
- la promotion publicitaire de l'équipement culturel La Vill'A et de ses installations ;
- plus généralement, l'exploitation, la surveillance et le gardiennage de tous les biens du service mis à disposition du Délégataire par le Délégrant ;
- la perception des redevances auprès des usagers ;
- la gestion des relations avec les usagers et l'accueil des usagers ;
- l'information et l'assistance technique du Délégrant pour lui permettre de maîtriser le service ;

- l'information et l'assistance du délégant pour la recherche et l'obtention de mécénats et autres concours financiers extérieurs (subventions) participant au financement des activités culturelles

Au titre des deux équipements culturels, le Déléataire est autorisé à exercer les activités complémentaires dans les limites prévues au présent contrat.

Le Délégant met à la disposition du Déléataire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter dans un état conforme à celui de l'inventaire initial prévu à l'annexe 1 (*Inventaire initial*) du présent contrat et ce, conformément aux dispositions de l'article 8 (*Remise des installations en début d'exploitation*) du présent contrat.

Le Déléataire accepte de gérer le service conformément au présent contrat. Il déclare avoir examiné l'état des installations du service et pris connaissance de tous les documents descriptifs de ces installations.

Le Délégant conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au présent contrat.

### **3. Activités complémentaires**

Le Déléataire est autorisé à exercer des activités complémentaires dont notamment l'exploitation d'un bar - restaurant (article 17 du contrat) et d'une galerie d'exposition, la location d'espaces et la commercialisation de produits culturels (article 18 du contrat) à condition que ces activités soient le complément normal de sa mission principale et qu'elles soient d'intérêt général.

Les activités complémentaires à caractère pornographique, religieux, politique et contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public ne sont pas autorisées.

Ces activités complémentaires ne pourront pas en tout état de cause dépasser la durée du présent contrat.

Les activités complémentaires sont exercées par le Déléataire à ses entiers risques et périls, la responsabilité du Délégant ne pouvant être recherchée à ce titre, pour quelque cause que ce soit.

Au titre de ces activités complémentaires, le Déléataire verse au Délégant une redevance dans les conditions prévues à l'article 38 du présent contrat (*Redevance d'occupation du domaine public*).

#### **4. Conditions financières d'exploitation**

L'exploitation des ouvrages est effectuée aux risques et périls du Délégué. Il en résulte que la rémunération du Délégué est substantiellement liée aux résultats de son exploitation.

La mise à disposition est faite en contrepartie du versement d'une redevance d'occupation domaniale, dans les conditions de l'article 38 (*Redevance d'occupation du domaine public*) du présent contrat.

#### **5. Prérogatives du Délégué**

A l'intérieur du périmètre de la délégation, le Délégué dispose du droit exclusif d'exploiter tous les ouvrages, équipements et installations faisant partie de la délégation.

#### **6. Recours**

En cas de recours (gracieux ou contentieux) des tiers contre les autorisations administratives ou contre le contrat ou de certaines de ses clauses, les parties conviennent de se rapprocher dans les meilleurs délais afin de décider de poursuivre l'exécution du contrat.

Les parties devront réexaminer concomitamment les conditions d'exécution du contrat et notamment les conditions financières conformément à l'article 40 du contrat (*Cas de révision des conditions financières d'exécution*).

#### **7. Autorisation d'exploiter dans le cadre de l'exploitation de l'équipement l'Illiade et ses installations**

Il appartient au Délégué d'obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation du cinéma. A ce titre, le Délégué prend en charge notamment le paiement du droit prévu à l'article L. 212-4 du Code du cinéma et de l'image animée auquel est assujettie la délivrance de l'autorisation.

#### **8. Autorisation d'occupation et d'utilisation du domaine public**

- **Dispositions communes à La Vill'A et ses installations et à l'Illiade et ses installations**

La mise à disposition des ouvrages définis dans le présent contrat est faite en contrepartie du versement d'une redevance d'occupation domaniale, dans les conditions de l'article 38 (*Redevance d'occupation du domaine public*) du présent contrat.

- **Dispositions spécifiques à La Vill'A et ses installations**

Sous réserve des dispositions ci-après, le Délégué est autorisé à utiliser régulièrement les espaces extérieurs autour de la Vill'A pour y faire des activités culturelles ou spectacles culturels dans la limite de 15 demandes par an.

A ce titre, la SPL « ILLIADE » s'engage à fournir au Délégué, propriétaire, un calendrier prévisionnel faisant figurer les dates, horaires et objets des activités organisées sur lesdits espaces. Le Délégué pourra procéder à des ajustements à ce document fourni chaque trimestre au Délégué, sous réserve de l'en informer quinze jours francs avant la date d'occupation effective.

Cette autorisation d'occupation du domaine public est conclue à titre temporaire, précaire et révocable. Elle est conclue pour une durée maximale fixée à l'échéance normale ou anticipée du présent contrat. Conformément aux principes régissant la domanialité publique, le Délégué n'a aucun droit au renouvellement de l'occupation, ce qui ne lui ouvre aucun droit à indemnité.

Lorsque des motifs d'intérêt général le justifient, le Délégué est fondé à révoquer cette autorisation à tout moment et unilatéralement sans que le Délégué ne puisse solliciter une quelconque indemnité à ce titre. La présente autorisation est également susceptible d'être révoquée par le Délégué par lettre recommandée avec avis de réception en cas de non respect par l'occupant de ses obligations définies dans le présent article, et ce 30 jours calendaires après réception par le Délégué d'une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

En cas de dégradation consécutive à une occupation autorisée en vertu du présent alinéa, le Délégué devra remettre en leur état primitif les biens extérieurs, à ses frais. Le Délégué se réserve le droit de procéder à cette remise en état, aux frais et risques exclusifs de la SPL « ILLIADE », après mise en demeure faite dans les formes prescrites par l'article 56 (Mises en demeure), restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la notification, par le Délégué au Délégué, des dégradations, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Plus généralement, le Délégué s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Délégué tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et (ou) aux droits de la commune.

## **ARTICLE 2 -**

## **PERIMETRE DE LA DELEGATION**

### **1. Définition géographique du périmètre**

L'exploitation du service a lieu sur le périmètre du territoire du délégant.

**- Au titre de La Vill'A et ses installations , il est précisé que** seul l'immeuble bâti de la Vill'A, sis au Domaine de l'Ile à Illkirch-Graffenstaden, propriété du Délégant, est mis à disposition du Délégataire. Le Délégant autorise durant toute la durée du contrat le Délégataire à utiliser les espaces extérieurs attenants à l'équipement culturel désigné ci-avant dans le cadre de son exploitation, conformément aux stipulations du présent contrat. (article 1.8)

Que ce soit au titre de l'Illiade et ses installations ou au titre de La Vill'A et ses installations : le Délégant a le droit de modifier ce périmètre en cours de contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public dans les limites du droit des délégations de service public. En particulier, le Délégant a droit pour des raisons d'intérêt général d'inclure ou d'exclure du périmètre de la délégation tout ou partie du périmètre ci-dessus.

Les modifications de périmètre sont susceptibles de donner droit à un avenant dans les conditions fixées à l'article 73 du présent contrat (*Avenants*).

### **2 - Bien confiés**

Le Délégant met à la disposition du Délégataire pour l'exécution de sa mission l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers tels que définis à l'inventaire prévu à l'article 8 du présent contrat (*Remise des installations en début d'exploitation*) et figurant en annexe 1 dudit contrat (*Inventaire initial*).

Ces biens sont réputés être remis au Délégataire en l'état dans lequel ils se trouvent.

Le Délégataire ne peut ensuite invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

### **3.- Définition fonctionnelle du périmètre**

#### **1. Devoir d'information et d'avis du Délégataire vis-à-vis du Délégant**

Considérant la qualité de professionnel du Délégataire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis-à-vis du Délégant.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre au Délégrant d'exercer sa qualité de Délégrant dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité du Délégrant ou du Délégataire.

A ce titre, le Délégataire se réunira avec le comité de pilotage du Délégrant pour suivre la délégation en cours. L'organisation des réunions se fera à l'initiative du Délégrant.

## 2. Actions portant sur l'exploitation du service et la gestion des usagers

Le Délégataire s'engage sur la durée du contrat aux actions suivantes :

- améliorer le service public et notamment dans la gestion optimale des publics accueillis en diversifiant l'offre proposée ;
- au titre de l'Illiade et ses installations : augmenter le volume de congrès, séminaires, salons professionnels, manifestations culturelles et associatives de manière qualitative ;
- au titre de l'Illiade et ses installations : contribuer à une diversification des congrès, séminaires, salons professionnels, manifestations culturelles et associatives.
- au titre de La Vill'A et ses installations : contribuer à une diversification des publics et des pratiques, favoriser la création et la diversité culturelles, l'émergence de jeunes talents, la médiation culturelle.

## **ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT**

La convention de délégation de service public entrera en vigueur à compter de sa notification et prendra fin le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La convention de délégation de service public peut être prolongée dans les conditions fixées par la loi et la jurisprudence.

## **ARTICLE 4 - CONTRATS PASSES AVEC DES TIERS**

Le Déléataire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à la notification du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'électricité, etc.

Le Déléataire prend toutes précautions utiles et respecte, le cas échéant, les textes qui lui imposent les procédures de publicité et de mise en concurrence telles que l'ordonnance n°2018-899 du 23 juillet 2015 dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité/prix de ces prestations.

D'une manière générale, le Délégant peut à tout moment demander au Déléataire de produire l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

## **ARTICLE 5 - SUBDELEGATION ET CESSIION DU CONTRAT**

### **1. Subdélégation**

La subdélégation d'une partie du service est soumise à l'agrément du Délégant. La subdélégation totale de la gestion du service est interdite.

Est une subdélégation au sens du présent contrat toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle consistant à confier une partie de l'exploitation du service à un tiers au Déléataire sans exercer sur celui-ci un pouvoir hiérarchique. Les simples prestations de fourniture ou d'entretien n'entrent pas dans cette catégorie.

### **2. Cession du contrat**

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la cession, toute cession, totale ou partielle, du présent contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable du Délégant, donné ou refusé par décision motivée de son organe délibérant.

Le Déléataire adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Maire de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden.

Le Délégant fait connaître sa décision dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande du Déléataire.

Dans l'hypothèse où cette cession est acceptée par le Délégant, le cessionnaire est entièrement subrogé au Déléataire dans les droits et obligations résultant du présent contrat.

### **III- RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE**

---

#### **ARTICLE 6 - ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE**

Dès la prise en charge du service, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de son exploitation tant pour le Délégué, que pour l'environnement, les usagers du service, le personnel du Délégué ou de ses fournisseurs ou prestataires, ou encore pour les tiers.

Le Délégué doit garantir la continuité du service public à l'intérieur du périmètre de la délégation ce qui se traduit par le maintien du service en toutes circonstances (sauf cas de force majeure), notamment dans les conditions de l'article 23 du présent contrat (*Continuité et interruption du service*). De son côté, le Délégué conserve la propriété des ouvrages et les obligations qui en découlent sauf stipulation contraire du contrat.

En cas d'interruption dans la continuité du service ou de dégradation de la qualité de celui-ci, le Délégué doit mettre en œuvre tout moyen pour intervenir rapidement et rétablir le service. Il doit même en cas d'interruption du service assurer la sécurité du public, des usagers, du personnel et des ouvrages.

Dans tous les cas de figure, le Délégué en assume les pertes financières. Sa responsabilité sera systématiquement engagée lorsqu'un sinistre est consécutif à une faute, négligence ou imprudence qui serait imputable à son action. Il en va de même en cas de faute ou de négligence imputable à un prestataire, fournisseur ou sous-traitant du Délégué.

En cas de tempêtes, de dégâts des eaux, d'inondation, d'incendie, de foudre ou d'explosion, il appartient au Délégué d'apporter la preuve de l'origine de ces événements.

## **ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ASSURANCE**

### **1. Principes**

#### **1.1 Dispositions spécifiques pour La Vill'A et ses installations**

Le Délégant est assuré en qualité de propriétaire de l'équipement culturel la Vill'A et ses installations.

Celui-ci demeure titulaire, à cet égard, du contrat d'assurances dommages ouvrage souscrit pour la réalisation dudit immeuble.

Le Délégant prendra donc en charge la gestion des désordres de nature décennale pouvant survenir durant l'exécution du présent contrat.

Il en va de même pour les dommages susceptibles de mettre en jeu la garantie de parfait achèvement ou la garantie biennale, dues par les entrepreneurs.

#### **1.2 Dispositions communes pour La Vill'A et ses installations et à l'Illiade et ses installations**

Sous réserve des dispositions prévues au 1.1 ci-dessus, le Délégataire fait son affaire des assurances destinées à couvrir tous les dommages pouvant résulter de l'exécution de la présente délégation et notamment les risques inhérents à l'exploitation des ouvrages et matériels nécessaires au bon fonctionnement du service à l'égard des usagers, des tiers et des salariés.

Ces contrats devront être adaptés à la couverture de l'ensemble des risques et responsabilités visés à l'article 6 (*Etendue de la responsabilité*) et couvrant plus généralement les risques adaptés au service et à la législation en vigueur pour ce type d'exploitation et d'équipements pour la durée du contrat.

Le Délégataire doit notamment souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle.

Le Délégataire doit assurer les biens meubles et immeubles qui lui ont été confiés par le Délégant, par une police multirisque (incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machines, autres événements, catastrophes naturelles). Le Délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité du Délégant ne peut être recherchée à ce titre. Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers.

La responsabilité du Délégataire recouvre notamment :

- l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers causés lors de l'exploitation du service telle que définie par le présent contrat,
- l'indemnisation des dommages causés aux installations, ouvrages et équipements du service par ses agents,
- l'indemnisation des dommages causés aux installations, ouvrages et équipements et matériels résultant d'événements fortuits (tempête, incendie, dégâts des eaux, explosion, foudre, accidents causés par des tiers, catastrophe naturelle).

Le Délégataire est tenu de souscrire au minimum les polices d'assurances suivantes :

- une police responsabilité civile le garantissant quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuel, délictuel, quasi-délictuel), tant en vertu du droit privé que du droit public et couvrant tous les types de dommages (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non),
- une police garantissant les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance d'un tel sinistre.
- une police d'assurance de dommages aux biens garantissant le patrimoine qui est remis à ce dernier par le Délégant contre tout risque d'atteinte ou de destruction par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machines, autres événements, catastrophes naturelles, inondation, vols, vandalisme. Cette garantie devra couvrir la valeur de remplacement des ouvrages, installations et équipements en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages, installations et équipements dont le Délégant est propriétaire incombe à ce dernier.

## **2. Clauses générales**

Les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Délégataire, que trente jours après la notification au Délégant de ce défaut de paiement.

### **3. Obligations du Délégataire en cas de sinistre**

#### **3.1 Dispositions spécifiques pour La Vill'A et ses installations**

En cas de sinistre susceptible de mobiliser les garanties de parfait achèvement, biennale ou décennale dues par les constructeurs et visées par les articles 1792 et suivants du Code civil, le Délégataire s'engage à déclarer au Délégant tout désordre dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après sa survenance ou sa constatation.

#### **3.2 Dispositions communes pour La Vill'A et ses installations et à l'Illiade et ses installations**

Le Délégataire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les ouvrages, installations et équipements, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement destinée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Le Délégataire s'engage à déclarer au délégant tout désordre dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après sa survenance ou sa constatation. Notamment, cette obligation est à la charge du Délégataire pour tout sinistre ne présentant pas de caractère locatif.

Ladite déclaration devra s'accompagner de toute information utile, et pour chaque désordre constaté, si possible :

- des photographies en cas de dommages apparents ;
- la date de la constatation ou de la survenance du sinistre ;
- ses causes et circonstances.

### **4. Attestations d'assurance**

Les attestations d'assurance font apparaître, au minimum, les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;

- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les principales exclusions et les plafonds de garantie ;
- le fait que l'assureur a bien eu copie du présent contrat (à défaut, le Délégué peut rédiger une attestation sur l'honneur selon laquelle cette condition a été remplie) ;
- les franchises ;
- la période de validité ;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites n'a pas pour effet d'exonérer le Délégué de ses responsabilités contractuelles et extra-contractuelles vis-à-vis du Délégué. En cas de préjudice indemnisable, ni le Délégué ni son assureur, ne pourront exciper de l'absence de demande d'attestation par le Délégué pour s'exonérer, en tout ou partie, de leurs responsabilités.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui a souscrit le contrat d'assurance.

Dans les trente jours suivant la notification de l'avenant n°3 au présent contrat, le Délégué doit donner au Délégué copie des diverses attestations d'assurance. Ces attestations sont annexées au présent contrat (*Annexe 5 - Dossier des assurances du Délégué*).

Un mois au moins avant chaque expiration d'un contrat d'assurance lié à l'application du présent contrat, le Délégué doit transmettre une nouvelle attestation d'assurance au Délégué.

A tout moment, durant l'exécution du présent contrat, sur demande du Délégué et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, le Délégué fournira au Délégué une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions dans le cadre du présent contrat.

Le Délégué s'engage formellement à avertir le Déléguant de tout changement d'assureur en cours d'exécution du contrat, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

A défaut de communication de ces documents dans les délais prescrits, le présent contrat pourra être résilié selon les modalités prévues à l'article 55 du présent contrat (*Résiliation pour faute du Délégué*).

Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Déléguant, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avéraient insuffisants.

## **IV- MOYENS MATERIELS DU SERVICE**

---

### **ARTICLE 8 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT**

#### **8.1 Dispositions spécifiques pour l'Illiade et ses installations**

À la date de notification du contrat fixée à l'article 3 du présent contrat (*Durée du contrat*), le Délégrant remet au Délégataire l'ensemble des ouvrages, équipements et installations permettant la mise en œuvre du service délégué. Le Délégataire prend en charge les ouvrages et installations du service dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

#### **8.2 Dispositions spécifiques pour La Vill'A et ses installations**

À la date de notification de l'avenant n°2 au présent contrat intitulé « Exploitation de la Vill'A et ses installations », le Délégrant remet au Délégataire l'ensemble des ouvrages, équipements et installations constituant la Vill'A et permettant la mise en œuvre du service délégué. Le Délégataire prend en charge les ouvrages et installations du service dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

### **ARTICLE 9 - INVENTAIRE DES OUVRAGES, EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS EN COURS D'EXPLOITATION**

#### **1. Objet de l'inventaire**

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations permettant la mise en œuvre du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état des biens, leur qualification (biens de retour, de biens de reprise et de biens propres) et d'en suivre l'évolution tout au long de l'exploitation.

#### **2. Contenu de l'inventaire**

Cet inventaire comprend au moins la liste des biens, leur description, leur localisation, leur date de mise en service, leur état, leur qualification (biens de retour, de biens de reprise et de biens propres\*).

\* Les Biens, objet de l'inventaire, sont définis comme suit :

### **1-Les Biens de Retour :**

Les Biens de Retour se composent des terrains, ouvrages, installations et équipements immobiliers ou mobiliers, nécessaires à l'exécution du présent contrat, réalisés ou acquis par le Délégué ou mis à sa disposition par le Délégué. Ces Biens reviennent obligatoirement au Délégué à la fin, normale ou anticipée, du présent contrat y compris les améliorations réalisées par le Délégué.

Ces biens seront remis gratuitement au Délégué, à la fin du présent contrat.

Il en sera de même pour les biens construits par le Délégué, en cours de contrat et qui feront retour, dans les mêmes conditions, que celles précisées aux paragraphes précédents.

En ce qui concerne les biens construits et financés le cas échéant par le Délégué :

Les biens financés par le Délégué et faisant partie intégrante de la délégation (biens de retour) sont remis au Délégué moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Si des investissements sont financés en crédit-bail, le Délégué proposera au Délégué un projet de convention tripartite qui précisera les caractéristiques et modalités de l'opération concernée.

### **2- Les Biens de Reprise :**

Les Biens de Reprise se composent des Biens autres que les Biens de Retour, autrement dit des Biens non financés par le Délégué dans le cadre de l'exécution du présent contrat et qui peuvent éventuellement être acquis par le Délégué en fin de convention, si ce dernier estime qu'ils peuvent lui être utiles dans le cadre de l'exploitation du service. Ces Biens reviennent obligatoirement au Délégué à la fin, normale ou anticipée, de la convention, si ce dernier use de son droit de reprise. Dans ce cas, la valeur des biens sera estimée à la valeur comptable ou à l'amiable ou à dire.

Les approvisionnements et stocks existants, s'ils sont jugés nécessaires par le Délégué seront estimés par le Délégué à la valeur d'achat de ces biens.

Une copie des contrats afférents à chacun des biens de reprise et de leurs avenants pourra être transmise au Délégant, en tant que de besoin, sans qu'il puisse être invoqué un quelconque secret commercial ou des affaires.

### **3- Les Biens Propres :**

Les Biens Propres constituent des biens qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation du service, qui ne sont pas financés, même pour partie, par des ressources tirées de la présente convention et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ces Biens appartiennent en pleine propriété au Délégataire.

Le Délégant peut éventuellement les acquérir, auprès du Délégataire, à la valeur du marché ou à dire d'expert.

### **3. Mise à jour de l'inventaire**

L'inventaire initial est complété tout au long de l'exploitation par le Délégataire. Cet inventaire mis à jour est fourni au Délégant dans le cadre de la remise du rapport annuel.

Il comprend au minimum la liste des biens, leur description, leur localisation, leur date de mise en service, leur état, leur qualification (biens de retour, de biens de reprise et de biens propres). Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
- des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.) ;
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés ;
- la liste des opérations de maintenance, gros entretien et de renouvellement partiel effectuées sur chaque bien, ainsi que leur date de réalisation ; ainsi que s'il y a lieu, les formalités accomplies ou en cours au regard des règles environnementales, sanitaires ou d'urbanisme au titre de ces ouvrages, équipements et installations, sont consultables à tout moment par le Délégant.

## **ARTICLE 10 - REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE**

À la date de notification du présent contrat ou suivant la notification de l'avenant n°2 au présent contrat intitulé « Exploitation de la Vill'A et ses installations » le Délégrant remet au Délégataire tous les plans et documents (dont protocole de pilotage du SSI) en sa possession intéressant l'exploitation du service délégué. Il incombe toutefois au Délégataire de s'assurer de la véracité des plans et tous autres documents. Dans le cas où le Délégataire constaterait des inexactitudes, incomplétudes ou contradictions dans les plans et autres documents de toute nature qui lui ont été remis ou mis à disposition ou qui pourront lui être remis ou mis à sa disposition, il doit l'indiquer dans les meilleurs délais au Délégrant. Après accord du Délégrant, le Délégataire modifie les plans et autres documents de toute nature qui lui ont été remis ou mis à disposition et en remet copie au Délégrant.

Le Délégataire est en tout état de cause réputé avoir eu connaissance de ces informations.

Le Délégataire ne saurait en aucun cas se prévaloir à l'encontre du Délégrant du caractère éventuellement inexact, incomplet ou contradictoire des études, des plans et autres documents de toute nature qui lui ont déjà été remis ou mis à disposition ou qui pourront lui être remis ou mis à sa disposition par le Délégrant pour faciliter sa mission. Le Délégataire garantit à cet égard le Délégrant contre tout recours qui viendrait à être engagé à son encontre, notamment du fait de ces études et autres documents.

À l'occasion des diverses interventions ou constatations faites sur ces ouvrages et équipements, les données manquantes sont renseignées par le Délégataire.

Celui-ci en assure à ses frais la conservation. En effet, le Délégataire archive, entretient et met à jour les notices des équipements fournies par les constructeurs et les notices d'exploitation des biens et ouvrages, etc. dont il a la charge.

Les plans, notices, carnets de bord, carnets d'entretien obligatoires et autres documents techniques sont la propriété du Délégrant et lui sont retournés gratuitement à la fin du contrat (Biens de Retour). Le Délégrant peut y avoir accès à tout instant. Le Délégataire les met à jour à chaque modification.

## **v- PERSONNEL DU SERVICE**

---

### **ARTICLE 11 - STATUT DU PERSONNEL**

Le Délégué est tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié, en nombre suffisant, correctement formé et approprié aux besoins, conformément à la réglementation applicable à la matière.

Dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du présent contrat ou suivant la notification de l'avenant n°2 au présent contrat intitulé « Exploitation de la Vill'A et ses installations », le Délégué transmet au Déléguant les statuts applicables au personnel du service délégué, dont : les références à la convention collective — ou aux conventions collectives — à laquelle il adhère ; la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun) ; la masse salariale globale affectée au site, nombre, conditions de recrutement, qualification, conditions de rémunération.

Toute modification dans l'encadrement sera signalée par le Délégué à l'appui d'un descriptif correspondant.

Tous ces documents seront considérés comme communicables. Notamment, en fin de contrat, si le Déléguant décide de lancer une procédure de délégation de service public, ou autre procédure emportant une mise en concurrence, le Déléguant pourra communiquer ces informations à tout candidat.

Les contrats de travail des salariés de la société sont également consultables par le Déléguant à tout moment sur demande écrite. Copie pourra en être, gratuitement, prise par le Déléguant sous réserve d'occultation des noms et prénoms et autres éventuelles données confidentielles concernant les salariés.

Dans le rapport annuel du Délégué remis au Déléguant, sont précisées les éventuelles modifications apportées en matière de convention collective. Dans ce rapport, sont tenus à jour : la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun) ; la masse salariale globale affectée au site, nombre, conditions de recrutement, qualification, conditions de rémunération.

A chaque fois, la liste des personnels affectés au service peut donner lieu non pas à des mentions nominatives mais à une indication des personnes concernées par leurs initiales.

Le Délégué est réputé informé de la législation existante relative au transfert des contrats de travail du personnel en cas de changement d'employeur.

### **ARTICLE 12 - CONFORMITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL A LA REGLEMENTATION**

Le Délégué est tenu d'exploiter les ouvrages, équipements et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur concernant notamment les conditions de travail des salariés, les règles d'hygiène et de sécurité applicables. Il est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

Le personnel devra avoir été formé aux différentes consignes de sécurité.

### **ARTICLE 13 - AGENTS DU DELEGATAIRE**

Le cas échéant, les agents habilités par le Délégué pour l'exploitation du service doivent avoir une tenue correcte, être munis d'un signe distinctif.

Les agents habilités par le Délégué en contact avec les usagers devront faire preuve de courtoisie et de savoir-vivre.

## **VI- FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

---

### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES**

Le Délégué assure sous sa responsabilité, à ses risques et périls, le fonctionnement régulier pendant toute la durée du contrat des biens et des installations de toute nature mis à sa disposition (cf. annexe 1 – *Inventaire initial*).

Il s'engage en conséquence à veiller en permanence à la sécurité, au respect des réglementations et normes en vigueur et à la continuité du service public. Il est seul responsable à l'égard des tiers de l'exploitation des installations et de l'exécution du service public.

Le Délégué souscrit un contrat de télésurveillance (anti intrusion) afin d'assurer une surveillance continue et efficace des deux équipements culturels, l'Illiade et la Vill'A et leurs installations. Cette télésurveillance est effective dès la notification au Délégué de l'avenant n°2 au présent contrat intitulé « Exploitation de la Vill'A et ses installations ».

L'organisation pratique de l'exploitation des ouvrages, équipements et installations entrant dans le périmètre de la délégation relève de l'entière responsabilité du Délégué.

En cas d'interruption imprévue, même partielle, pour quelque cause que ce soit, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires au fonctionnement du service et aviser le Délégant sous 48 heures.

Le Délégué est parfaitement informé que le Délégant dispose d'un pouvoir de contrôle de l'exécution de ces missions, pour lui permettre de vérifier que le service public est assuré conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur. Les modalités de ce contrôle sont exposées dans le présent contrat.

Outre les modalités de contrôle exposées dans le présent contrat, le Délégant se réserve le droit de pratiquer des contrôles complémentaires, dont il supportera les coûts.

Par ailleurs, le Délégué s'engage à respecter et faire respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et respecter le droit d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

## **ARTICLE 15 - REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DE SECURITE ET D'EVACUATION ET AFFICHAGES**

Le règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation (Annexe 4 – *Règlement de sécurité et d'évacuation*) est affiché par les soins du Délégué à la vue du public dans les locaux d'accueil du public et notamment aux diverses entrées (voitures et piétons) donnant accès au centre culturel l'Illiade et de ses installations et à l'équipement culturel La Vill'A et à ses installations.

Le règlement peut être modifié par le Délégué à tout moment. Le Délégué s'engage à appliquer le règlement pendant toute la durée du présent contrat.

## **ARTICLE 16 - REGIME DES EMBLEMES COMMERCIAUX ET PUBLICITAIRES**

L'usage des emplacements à caractère commercial ou publicitaire ne devra en aucun cas apporter une gêne quelconque au bon fonctionnement de l'ouvrage.

## **ARTICLE 17 - L'EXPLOITATION DU BAR - RESTAURANT – ACTIVITE COMPLEMENTAIRE**

Le Délégué est autorisé par le Délégué à exploiter un bar-restaurant et à en confier la gestion à une association dans le strict respect de la réglementation en vigueur en matière de débit de boisson.

## **ARTICLE 18 - AUTRES ACTIVITES COMPLEMENTAIRES : L'EXPLOITATION D'UNE GALERIE D'EXPOSITION – LOCATION D'ESPACES – COMMERCIALISATION DE PRODUITS CULTURELS**

Le Délégué est autorisé par le Délégué à exploiter une galerie d'exposition et à développer des activités de location d'espaces (studios, espace de formation ou de réception...) et de commercialisation de produits culturels (merchandising...).

Les activités culturelles et d'enseignement artistiques sont prioritaires sur les manifestations commerciales, lesquelles ne peuvent en aucun cas nuire au bon déroulement des enseignements ou des manifestations culturelles.

## **ARTICLE 19 - CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC**

### **- Au titre de l'Illiade et ses installations :**

#### 1) Contraintes de mise à disposition de salle à la ville et aux associations

- Réserver des mises à disposition à titre gratuit aux activités associatives (dans la limite de 200 unités de valeur par an) ainsi qu'à la Ville d'Illkirch-Graffenstaden (dans la limite de 400 unités de valeur par an) pour ses propres besoins (séances du conseil municipal, réunions publiques...)

#### 2) Contraintes liées à l'organisation et au fonctionnement

- Sujétions particulières d'horaires et de présence en personnel :
  - De septembre à fin mai de chaque année, ouverture de la billetterie du mardi au vendredi (sauf jours fériés) de 13H30 à 18H30. Et une permanence de la billetterie en été, avec ouverture du mardi au samedi (sauf jours fériés) de 14H00 à 17H00,
  - Accueil administratif à l'Illiade du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00,
  - Obligation de tenir un bar pendant les spectacles,
  - Mise en place d'un vestiaire pendant les spectacles,
- Respecter la charte « ville handicap » de la ville d'Illkirch-Graffenstaden (gestion des accompagnants, activation de boucles magnétiques...)
- Participer aux différentes politiques municipales en matière de solidarité (cohésion sociale, santé, handicap, etc.)

#### 3) Contraintes de programmation

- Faire une programmation culturelle pluridisciplinaire et garantir au moins 90 représentations sur toute la saison (en journée, soirée, week-end et jours fériés),
- Veiller à avoir une répartition équilibrée entre les spectacles dans le calendrier, dans les thématiques et dans les tarifs,
- Accueillir 5 spectacles jeune public et famille,
- Accueillir au moins 1 spectacle en dialecte alsacien par an,
- Rechercher à accueillir des spectacles en langues étrangères,

- Proposer des abonnements ciblés (classique, connaissance du monde, famille, Printemps des Bretelles...),
- Organiser le festival du Printemps des Bretelles avec une centaine de concerts en entrée libre (hors festival off),
- Accueillir des artistes associés, aider à l'émergence de jeunes artistes,
- Intégrer les pratiques amateurs dans la programmation,
- Développement de l'activité cinématographique afin de proposer, aux habitants de la commune, une programmation régulière et de qualité proposant à la fois des films d'art et d'essai et des films tout public,
- Respecter les critères d'éligibilité des fonds de concours communautaires.

#### 4) Contraintes liées aux actions et à la médiation culturelle

- Proposer des animations sur les spectacles en entrée libre dans la saison,
- Mise en place et organisation de pique-niques musicaux,
- Participer et/ou aider à l'accompagnement de projets culturels d'acteurs implantés sur le territoire, projets organisés et/ou suivis par les services de la ville, notamment le centre socio culturel,
- Actions culturelles envers le jeune public et les écoles avec des opérations de sensibilisation au monde du spectacle via des ateliers de pratiques,
- Intervenir dans les établissements scolaires, universitaires et autres pour présenter la saison culturelle.

5) Contraintes de tarification : l'accès à tarifs préférentiels ou gratuits pour les publics éloignés de l'offre culturelle et aux manifestations culturelles organisées

6) Contraintes de développement durable :

- Respecter l'esprit de la norme ISO 14001 ou équivalent et les objectifs de développement durable de la ville d'Illkirch-Graffenstaden, en effectuant notamment des achats écoresponsables, en promouvant des pratiques éco-citoyennes dans l'organisation des manifestations...

- Au titre de La Vill'A et ses installations :

## 1. Contraintes liées à l'offre d'enseignements artistiques

L'ouverture de la Vill'A par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden signe la volonté d'inscrire pleinement dans sa politique culturelle municipale le développement des pratiques amateurs pour faire de l'éducation artistique un vecteur essentiel de démocratisation culturelle.

La Vill'A devra proposer une approche de l'art par l'expérimentation et répondre aux objectifs suivants :

- **Proposer une offre artistique variée et de qualité dans de nombreuses disciplines artistiques : musique, danse, arts plastiques, théâtre, cirque, arts numériques.**
- **Créer une synergie artistique forte en rassemblant dans un même lieu l'enseignement des différentes disciplines afin de favoriser les interactions.**
- **Elargir l'accès à tous les publics :**
  - Les enfants et les jeunes se verront proposer des enseignements adaptés (contenus et formats) selon les âges suivants : Petite enfance : de 18 mois à 6 ans, Enfants : de 7 ans à 12 ans, Ados : de 13 ans à 18 ans, Jeunes : de 18 ans à 25 ans.
  - Les adultes bénéficieront de formats, horaires, formules tarifaires adaptées
  - Concernant les aînés, il s'agira de permettre à ce public de renouer avec une pratique artistique ou s'initier, de sortir d'une pratique souvent individuelle pour rencontrer d'autres passionnés lors d'ateliers aux formats divers permettant de construire et mettre en œuvre des projets communs.
  - Les personnes porteuses de handicap : en ratifiant la charte Ville Handicap en 1996, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden s'est inscrite dans une politique volontariste de promotion et d'intégration des personnes porteuses de handicap (psychique, mental, moteur, cognitif et sensoriel). Toutes les dynamiques devront donc contribuer à favoriser l'accès des personnes porteuses de handicap aux différentes activités artistiques : formation des enseignants et des intervenants, démarche d'intégration du handicap dans les cours, formation du personnel à l'accueil de ces personnes porteuses de handicap

- **Adapter les formats d'enseignement aux besoins et envies des différents publics:**

- Maintenir les formats annuels au cœur du projet pédagogique pour inscrire également dans le temps les différents apprentissages et perfectionnements artistiques
- Proposer des formats spécifiques de « découverte et d'initiation » pour les enfants de 18 mois à 6 ans
- Développer les formats « courts » : cycles de modules de plus ou moins 6 semaines, stages en week-end ou pendant les vacances scolaires, séances de découverte à la journée ou demi-journée
- Les horaires : l'utilisation du bâtiment sera optimisée avec des plages d'ouverture larges permettant de s'adapter aux besoins des différents publics.

## **2. Contraintes de mise à disposition à titre gratuit de salle de répétition aux associations**

La Vill'A s'engage à mettre à disposition des associations culturelles domiciliées à Illkirch Graffenstaden pour environ 800 heures une salle de répétition. Par ailleurs, un bureau et un local de stockage partagés pour le matériel, les instruments, les dossiers administratifs et archives de chacune d'entre elles seront mis à disposition sur demande expresse et écrite desdites associations.

L'accès au bâtiment sera géré par l'octroi d'un badge d'ouverture et de fermeture adapté aux horaires de répétition qui auront été définis pour chaque association.

D'autres créneaux d'utilisation, plus ponctuels, pourront être accordés par le Délégué à chacune de ces associations sur demande écrite expresse. Des représentations dans le studio-scène sont également envisageables, sur demande écrite expresse et selon les disponibilités de planning de cet espace scénique.

## **3. Contraintes liées aux actions de médiation culturelle et aux actions hors les murs pour favoriser l'accès des publics éloignés**

- Mettre en œuvre des partenariats avec les acteurs locaux pour proposer des découvertes et des initiations aux différentes pratiques artistiques
- Investir d'autres lieux avec des ateliers « nomades » pour proposer des temps de découverte et d'initiation avec des artistes et pour les publics les plus éloignés
- Organiser des « vacances artistiques » pour investir le temps extra-scolaire

- Proposer des activités artistiques pour aider des jeunes en insertion
- Assurer la promotion de l'offre culturelle au sein des établissements scolaires, du centre socio-culturel, des centres de loisirs municipaux, du service Jeunesse et l'associer aux animations de la ville.

#### **4. Constituer un centre d'animation de la vie culturelle en favorisant les échanges, le partage et les complémentarités entre amateurs mais aussi entre structures, associations culturelles ou artistes professionnels**

- Développer des projets artistiques autour de l'art dans l'espace urbain
- Accueillir des artistes en résidence pour associer les pratiques professionnelles aux pratiques amateurs. Une attention particulière sera portée aux pratiques émergentes, notamment celles en lien avec la culture numérique
- Construire en lien avec l'Illiade les saisons culturelles circassiennes de la Vill'A
- Participer et/ou aider à l'accompagnement de projets culturels d'acteurs implantés sur le territoire, projets organisés et/ou suivis par les services de la ville.
- Développer des propositions artistiques tournées vers l'intergénérationnel notamment des ateliers parents - enfants et des cours multi-publics privilégiant le niveau à l'âge
- Les saisons de la Vill'A proposeront des rythmes et des contenus différents selon la période de l'année en distinguant les saisons d'enseignements des saisons estivales.
- Accueillir des séances scolaires ou des représentations en lien avec la saison culturelle de l'Illiade
- Organiser en fin de saison des restitutions d'ateliers ou des spectacles afin de valoriser et promouvoir les pratiques amateurs

#### **5. Contraintes de tarification**

L'accès à tarifs préférentiels ou gratuits pour les publics éloignés de l'offre artistique aux disciplines artistiques proposées et aux projets de créations artistiques (enseignements artistiques, spectacles, représentations, expositions, etc.)

Le dispositif de soutien financier (dispositif Coupon Arts et Sports) défini par la commune avec le CCAS pour faciliter l'accès aux pratiques artistiques pour les enfants et les jeunes devra être mis en œuvre.

## **ARTICLE 20 - ACTIONS DE COMMUNICATION DU DELEGATAIRE**

Le Délégué conçoit et édite les campagnes publicitaires et des supports visuels comportant des informations relatives au centre culturel l'Illiade au début de la délégation et à l'équipement culturel La Vill'A dès la notification de l'avenant n°2 au présent contrat intitulé « Exploitation de la Vill'A et ses installations » et destinés à promouvoir les événements et activités s'y déroulant.

Ces campagnes pourront prendre la forme d'information et/ou d'espaces réservés dans des éditions imprimées ou numériques.

Le Délégué s'engage par ailleurs à afficher, de manière claire et visible pour les usagers, le contenu précis et la grille tarifaire de ses prestations dans les locaux du centre culturel l'Illiade et ses installations ainsi que dans les locaux de l'équipement culturel La Vill'A et ses installations (cf. également article 15 du présent contrat (*Règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation et affichages*)).

En cas de non-respect par le Délégué de cette obligation, le Déléguant peut appliquer la pénalité prévue à l'article 5 du présent contrat (*Sanctions pécuniaires et pénalités*).

## **ARTICLE 21 - ACTIONS DE COMMUNICATION DU DELEGANT**

Le Délégué autorise, durant l'exécution du présent contrat, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden à réaliser et à publier sur tout support toute image du centre culturel l'Illiade et de l'ensemble de ses aménagements ainsi que de l'équipement culturel La Vill'A, et de l'ensemble de ses aménagements ; en particulier, le journal municipal à diffusion mensuelle prévoit de consacrer 3 pages par numéro à la programmation de la SPL.

Le Délégué prend toutes les mesures nécessaires pour satisfaire à ses obligations.

## **ARTICLE 22 - ACTIVITE CINEMATOGRAPHIQUE AU TITRE DE L'ILLIADE ET DE SES INSTALLATIONS**

L'exploitation de cette activité est soumise à la double condition suivante : obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation (CNC...) et accord écrit, préalable et exprès du Déléguant. Dans le cas où cette double condition est remplie, un avenant sera conclu.

Le Délégataire est chargé de la vente des places. Il doit prévoir la vente des billets en version papier et, éventuellement, en version électronique.

Le Délégataire devra au cours de l'exécution du présent contrat, étudier la possibilité d'une décentralisation de la réservation des places notamment via Internet ou une structure partenaire.

Le Délégataire est responsable de la promotion des films. A ce titre, il édite, au minimum chaque mois, le programme du cinéma en version papier et en version électronique. Ce programme doit comporter au minimum un résumé des films à l'affiche et les horaires de séances.

Le Délégataire doit apposer sur la façade et à l'intérieur du cinéma les affiches publicitaires correspondant aux films à l'affiche et aux films prochainement diffusés dans le complexe cinématographique.

Le Délégataire est également chargé de la commercialisation des services du cinéma (boissons, confiserie...) de façon à attirer un public de tous âges et de tous horizons.

### **ARTICLE 23 - CONTINUTE ET INTERRUPTION DU SERVICE**

Le Délégataire est tenu de garantir la continuité du service, sauf en cas de force majeure.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent contrat, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulterait directement d'événements intervenant à tout moment pendant la durée du contrat et présentant les caractéristiques de la Force majeure.

Si une partie invoque la survenance d'un événement de Force majeure, elle le notifie immédiatement par écrit à l'autre partie en précisant la nature de l'événement, le ou les retards en résultant ou susceptibles d'en résulter ainsi que toutes les conséquences de cet événement sur l'exécution du contrat et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

La partie réceptrice de la notification notifie dans le délai d'un (1) mois maximum à l'autre partie sa décision quant à l'existence et aux effets de l'événement de Force majeure.

La Partie qui invoque un événement de Force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

La grève du personnel, la survenance d'émeutes, de grèves durables, de conflits armés, de variations dans les conditions économiques du contrat ne constituent pas un cas de force majeure et n'entraînent aucune limitation de responsabilité pour les parties. En revanche, si ces événements persistent dans leur durée, ils pourront, dans les cas prévus par les juridictions administratives, constituer une imprévision.

En dehors de la survenance d'un événement présentant les caractères de la Force majeure, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

## VII- VISITES

---

### **ARTICLE 24 - VISITE DES INSTALLATIONS DU SERVICE PAR DES TIERS**

Les visites ont lieu sur l'initiative du Délégrant ou d'un autre organisme après acceptation par le Délégrant. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation du service. Le Délégataire prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Le Délégataire accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par le Délégrant.

Si le Délégrant lance une procédure de mise en concurrence en vue d'une nouvelle convention de délégation de service public ou une autre procédure emportant une mise en concurrence, le Délégrant peut organiser des visites de toute installation déléguée au titre du présent contrat. Lors de ces visites, le Délégataire, qu'il soit ou non également candidat, pourra être présent mais devra rester silencieux, sauf pour répondre à des questions formulées par un représentant du Délégrant.

## **VIII-RELATIONS AVEC LES USAGERS**

---

### **ARTICLE 25 - HORAIRES DU SERVICE**

Les horaires du service sont ceux indiqués en annexe 2. Toute modification substantielle des horaires du service fera l'objet d'un accord préalable exprès du Délégrant.

Le Délégataire en accord avec le Délégrant pourra procéder à des ouvertures exceptionnelles du centre culturel l'Illiade et ses installations ainsi que de l'équipement culturel La Vill'A et ses installations.

### **ARTICLE 26 - MODALITES DE PAIEMENT**

#### **- Dispositions communes pour L'Illiade et La Vill'A et leurs installations**

Le Délégataire mettra en œuvre l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant en Euro, y compris sur Internet, et tout autre moyen de paiement de masse susceptible d'être développé dans le futur.

#### **- Dispositions spécifiques pour La Vill'A et ses installations**

#### **- Dispositif Coupon Arts et Sports :**

Au titre de la Vill'A et ses installations, le Délégataire devra également accepter le dispositif de soutien financier (dispositif Coupon Arts et Sports) mis en place par la Ville par le biais du CCAS et dont l'objet est de favoriser pour les jeunes l'accès à la pratique culturelle et sportive.

### **ARTICLE 27 - IDENTITE VISUELLE DU SERVICE**

Le Délégataire fournit à ses agents les tenues de son choix et prend en charge leur entretien.

Le logo du Délégrant doit être visible aux entrées et sorties du centre culturel l'Illiade et ses installations ainsi que de l'équipement culturel La Vill'A et ses installations.

## **ARTICLE 28 - FACILITES D'ACCES**

Les agents du Délégrant pour exercer leur contrôle, les services de secours dans l'exercice de leurs fonctions ont un accès libre et gratuit au centre culturel l'Illiade et ses installations, et à l'équipement culturel La Vill'A et ses installations, objet du présent contrat, sur présentation d'un titre personnel.

## **IX- TRAVAUX ET AUTRES INVESTISSEMENTS**

---

### **ARTICLE 29 - REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX**

Le Délégué et le Déléguant appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

- le Délégué doit informer le Déléguant sans délai des travaux à réaliser sur les ouvrages, équipements et installations ;
- le Délégué tient à la disposition du Déléguant la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ;

### **ARTICLE 30 - INVESTISSEMENTS MIS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU CONTRAT**

1. Dans le cadre du présent contrat, après intervention d'une décision du Déléguant, les investissements suivants pourront être mis à la charge du Délégué :

- Investissements matériels spécifiques pour l'activité du cinéma, du bar/restaurant

2. Si le Déléguant ou le Délégué décide de réaliser des investissements, pendant l'exécution du contrat, les parties doivent se rapprocher en amont afin de décider préalablement au début des études, la prise en charge de ces investissements qui seront ensuite exploités par le Délégué.

Après accord des parties formalisé dans le cadre d'un avenant, ces investissements font partie intégrante de la délégation dans les conditions prévues à l'article 36 du présent contrat (*Remise des ouvrages, installations et équipements en cours de contrat*).

### **ARTICLE 31 - DEFINITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Les travaux d'entretien et de maintenance comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la continuité du service public et pour éviter un vieillissement anormal des installations et des locaux visés au présent contrat.

Les travaux d'entretien et de maintenance entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de renouvellement. Tous les travaux d'entretien sont réalisés par le Délégant à ses frais.

Le nettoyage et l'entretien courant sont à la charge du Délégataire, qui s'engage à les effectuer ou à les faire effectuer aussi souvent que nécessaire. Ils sont effectués en conformité avec les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène et de sécurité.

Les remplacements à réaliser en raison du non entretien des installations par le Délégataire sont à la charge de celui-ci.

### **1. Travaux d'entretien du Génie civil, des ouvrages et bâtiments**

Les opérations de petit entretien comprennent notamment et de manière non limitative les opérations suivantes :

- Entretien de la signalétique et de la signalisation,
- Evacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures,
- Nettoyage des ouvrages, locaux et de leurs abords immédiats,

### **2. Travaux d'entretien des équipements**

Les opérations de petit entretien des équipements à la charge du Délégataire intègrent notamment et de manière non limitative les opérations suivantes :

- Surveillance et nettoyage des équipements ;
- Vidanges et vérifications périodiques nécessaires ainsi que les contrôles de sécurité prescrits pour certains équipements ;
- Réglages et essais des équipements ;

S'agissant des opérations d'entretien ou de maintenance réalisées par le Délégant, le Délégataire sera averti de la nature et de la date desdites opérations et pourra y assister. Il devra prévoir un accès aux équipements concernés à cette fin aux prestataires. Le Délégataire pourra en outre demander au Délégant de lui délivrer gratuitement une copie de toute attestation de réalisation de ces opérations délivrée au titulaire du contrat.

Toute intervention du Délégué sur le bâtiment non répertoriée au présent article devra faire l'objet d'une validation préalable du Délégué.

### **ARTICLE 32 - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUELEMENT**

Le Délégué réalise à ses frais les travaux de Gros Entretien et Renouvellement, comprenant notamment l'entretien des espaces engazonnés, les plantations aux abords immédiats de l'Illiade.

Les travaux de Gros Entretien et Renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien préventif et curatif prévues par l'article 31 (*Définition des travaux d'entretien et de maintenance*) et celles de renforcement des capacités des installations, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les ouvrages en cas d'usure ou de défaillance.

Dans le cadre de sa mission générale de conseil, le Délégué fournit à cette occasion au Délégué tout renseignement utile à la programmation et à la réalisation des opérations de renouvellement ou de modernisation dont le Délégué a la charge. Cette mission n'inclut pas la maîtrise d'œuvre qui n'est pas du ressort du Délégué.

Ce programme comporte une estimation réaliste des dépenses.

Les nécessités de renouvellement imprévisibles apparues en cours d'année sont présentées au Délégué dans les meilleurs délais, et avant toute exécution.

L'ensemble des travaux de gros entretien et de renouvellement est à la charge du Délégué.

### **ARTICLE 33 - EXECUTION D'OFFICE DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE PRESTATIONS DE SERVICES**

Faute pour le Délégué de pourvoir aux travaux prévus au présent contrat, le Délégué peut faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 15 jours après une mise en demeure restée sans effet. La même procédure peut être employée en cas de malfaçons de toutes natures.

En cas d'urgence, même simple, ce délai peut être réduit à vingt-quatre heures.

Durant cette période de 15 jours ou de vingt-quatre heures, le Délégué peut consulter les pièces de son dossier pouvant être utiles à sa défense. Il peut formuler par tout moyen ses observations, par écrit ou par oral. Il dispose à cet effet du droit d'être reçu par un représentant du Délégué. Lors de cette phase contradictoire, le Délégué peut aussi formuler toute observation de nature à faire diminuer le coût qui résultera, pour lui, de cette exécution d'office.

Les stipulations du présent article s'appliquent également aux prestations de services et aux fournitures nécessaires au bon fonctionnement du service et notamment à sa continuité.

Le coût qui résulte pour le Délégué de ces exécutions d'office est intégralement à la charge du Délégué.

### **ARTICLE 34 - AUTORISATIONS ET DECLARATIONS D'URBANISME OU DANS LE CADRE D'AUTRES PROCEDURES**

Pour les ouvrages réalisés par le Délégué, le Délégué est considéré comme exploitant venant à la suite du Délégué.

Le Délégué fait son affaire de la délivrance des autorisations administratives nécessaires au titre des ouvrages, installations et équipements confiés au délégué.

### **ARTICLE 35 - DEVOIR DE CONSEIL DU DELEGATAIRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX REALISES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU DELEGANT**

Le Délégué a le devoir de suivre l'exécution des études et travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Délégué, sans compensation financière. En conséquence :

- le Délégué doit être informé et invité par le Délégué à formuler un avis sur tous les travaux concernant le service dont le Délégué est maître d'ouvrage pour lesquels il n'est pas attributaire ;

- le Déléataire peut être consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service ;
- le Déléataire a libre accès aux chantiers et peut être invité aux réunions de chantier. Au cas où le Déléataire constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale au Délégant par écrit dans le délai le plus court possible et, au maximum, dans les cinq (5) jours calendaires à compter de la date à laquelle il a fait ces constatations ;
- le Déléataire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal. Faute d'avoir signalé au Délégant ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Déléataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent contrat ;
- le Déléataire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation. Toutefois, le Déléataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire du Délégant, à exercer les recours ouverts à celui-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Le droit de regard et le devoir de conseil institués au profit du Déléataire ne constituent pas une mission d'assistance au Délégant et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle perçue auprès des usagers ni à aucune indemnité.

## **ARTICLE 36 - REMISE DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS EN COURS DE CONTRAT**

### **1. Principes généraux**

Les installations, ouvrages et équipements programmés qui sont réalisés postérieurement à la notification du présent avenant au contrat par le Délégrant font partie intégrante de la délégation.

### **2. Cas des travaux réalisés en maîtrise d'ouvrage du Délégrant**

Pendant la réalisation des travaux, le Délégataire poursuit l'exploitation des ouvrages, installations et équipements.

Une fois les travaux réalisés, le Délégrant informe le Délégataire un mois avant la remise des nouveaux ouvrages, installations et équipements afin de l'inviter à la réception et à l'établissement d'un avenant permettant l'intégration des ouvrages, installations et équipements dans l'inventaire.

## **x- REGIME FINANCIER**

---

### **ARTICLE 37 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET EQUILIBRE FINANCIER**

Le Délégataire assure la gestion du service délégué à ses risques et périls.

Le Délégataire doit gérer le service de façon à assurer l'équilibre des comptes.

Cet équilibre a été déterminé selon le compte d'exploitation prévisionnel (dénommé « CEP ») joint en annexe 3, du contrat.

#### ***1. Produits de la délégation***

En contrepartie de ses obligations dans le cadre du présent contrat et en rémunération des services qu'il rend aux usagers, le Délégataire est autorisé à percevoir des recettes correspondant à toutes prestations de service qu'il serait amené à fournir dans le cadre de ses missions.

Les recettes de la Délégation sont constituées notamment :

- les recettes tarifaires issues des activités du Centre culturel l'Illiade et ses installations et l'équipement culturel La Vill'A et ses installations ;
- les compensations financières pour obligations de service public versées par le Délégant ;
- le cas échéant, des produits liés aux activités complémentaires définies à l'article 1.3 du présent contrat (*Activités complémentaires*).

Le Délégataire est également autorisé à percevoir toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurances, subventions et indemnités qui lui seraient attribuées par d'autres organismes que le Délégant.

Le Délégataire s'engage à coopérer avec le Délégant dans le cadre des démarches à effectuer pour l'obtention de subventions de la part d'organisme divers.

## ***2. Charges de la délégation***

### **2.1**

Afin de permettre la bonne exploitation du service, le Déléataire supporte toutes les charges d'exploitation relatives à la gestion de celui-ci.

Parmi celles-ci, peuvent notamment être citées, sans que la liste ci-après ne soit ni exhaustive ni limitative :

- 1- les charges liées à l'emploi des personnels permanents et non permanents nécessaires au fonctionnement du service ;
- 2- la redevance d'occupation domaniale versée au Délégant, telle que définie dans l'article 38 du présent contrat (*Redevances d'occupation du domaine public*) ;
- 3- les frais afférents à la conclusion des présentes,
- 4- les frais d'études et frais financiers,
- 5- les achats de fournitures, consommables et d'énergie ;
- 6- les charges de fonctionnement administratif ;
- 7- les charges de communication ;
- 8- les charges éventuelles de locations ;
- 9- les impôts, taxes sauf la taxe foncière pour les biens appartenant à la collectivité et mis à disposition par le Délégant,
- 10- tous les autres frais liés à l'exploitation du service,
- 11- les frais d'assurance de l'ensemble des biens quelle que soit leur origine,
- 12- l'ensemble des travaux d'entretien et de maintenance définis à l'article 31 du présent contrat (*Définition des travaux d'entretien et de maintenance*) ;
- 13- Les frais financiers court terme (frais de ligne de trésorerie, de découvert bancaire, de rémunération des avances en compte courant d'associés...)

14- Les frais bancaires divers.

## 2.2

Le Déléataire tiendra à jour un plan d'entretien des installations affermées.

A cet effet, il devra constituer régulièrement, dans sa comptabilité, des provisions en quantité suffisante correspondant aux sommes nécessaires pour exécuter les prestations d'entretien.

Les dotations et les reprises comptables annuelles de provisions seront mentionnées dans le plan d'entretien et de renouvellement qui sera joint au compte-rendu d'activités.

### **ARTICLE 38 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Au titre des avantages procurés au Déléataire par l'occupation du domaine public, ce dernier verse au Délégant, chaque année, une redevance d'occupation domaniale (RODP). Le montant de la redevance d'occupation domaniale est fixé à 2 500 € par an.

Cette redevance n'est pas assujettie à la TVA.

Elle sera versée une fois par an au plus tard le 01/10 de chaque année.

Le Déléataire s'acquittera auprès du Délégant de la redevance selon la réglementation fiscale en vigueur.

### **ARTICLE 39 - TARIFS - REMUNERATION DU DELEGATAIRE**

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Déléataire en exécution du présent contrat, celui-ci est autorisé à percevoir auprès des usagers et à conserver les recettes issues des activités du centre culturel l'Illiade et ses installations et de l'équipement culturel La Vill'A et ses installations.

Le Délégant disposera à tout moment d'un droit d'accès afin de procéder aux contrôles qu'il jugera nécessaires.

La fixation des tarifs doit respecter le principe d'égalité de traitement des usagers ainsi que les règles du droit de la concurrence.

Le Délégataire s'engage contractuellement à offrir à la généralité du public une gamme de tarifs et abonnements suffisamment ouverte et attractive pour satisfaire la très grande diversité des usagers potentiels de service.

**- au titre de l'Illiade et ses installations :**

La grille tarifaire figure en annexe 6.A du présent contrat. Elle reprend les délibérations du conseil municipal du 22/05/2014 fixant les tarifs et droits d'entrée de la saison culturelle ainsi que celui du 28/06/12 fixant les tarifs de location des salles de l'Illiade. La grille présentant les tarifs est approuvée à la date de signature du contrat.

Dans un double souci de souplesse de gestion liée aux contraintes d'exploitation ainsi que d'optimisation des recettes, des libertés et aménagements de tarification sont autorisés et définis comme suit :

- Pour les tarifs non fixés dans la grille tarifaire figurant en annexe 6-A, et relatifs aux activités complémentaires du Délégataire, ce dernier est libre dans leur fixation ;
- Pour les tarifs non fixés dans la grille tarifaire figurant en annexe 6-A, et relatifs aux activités de spectacles, le Délégataire est autorisé à fixer librement un tarif spécial pour une opportunité de programmation exceptionnelle, dans la limite d'un plafond égal à 200% du tarif le plus élevé de la grille tarifaire figurant en annexe 6-A.
- Pour les tarifs fixés dans la grille tarifaire figurant en annexe 6-A, et relatifs aux activités de spectacles, le délégataire peut leur appliquer un rabais dans la limite de 50%, soit exceptionnellement dans le cadre d'une opération de commercialisation groupée, promotionnelle ou de fidélisation, soit dans le cadre d'un taux de réservation insuffisant constaté 8 semaines avant la date de représentation du spectacle concerné.
- Pour les tarifs fixés dans la grille tarifaire figurant en annexe 6-A, et relatifs aux locations de salles, le délégataire peut appliquer des majorations ou baisses de tarifs, dans la limite à la hausse ou à la baisse de 50%, uniquement pour des locations commerciales (salons, congrès..) à des sociétés et autres personnes physiques et morales de droit privé (à l'exception des associations à but non lucratif).

**- au titre de La Vill'A et ses installations :**

La grille tarifaire figure en annexe 6-B du présent contrat. Elle reprend les délibérations du conseil municipal du 22 mai 2014 et du 21 mai 2015 fixant les tarifs et droits d'entrée de la saison culturelle. La grille présentant les tarifs est approuvée à la date de signature de l'avenant n°2 au présent contrat intitulé « Exploitation de la Vill'A et ses installations ».

Dans un double souci de souplesse de gestion liée aux contraintes d'exploitation ainsi que d'optimisation des recettes, des libertés et aménagements de tarification sont autorisés et définis comme suit :

- Pour les tarifs non fixés dans la grille tarifaire figurant en annexe 6-B, et relatifs aux activités complémentaires du Délégué, ce dernier est libre dans leur fixation ;
- Pour les tarifs fixés dans la grille tarifaire figurant en annexe 6-B et relatifs aux formats courts, le Délégué est autorisé à fixer librement un tarif spécial pour une opportunité de programmation exceptionnelle de formats courts, dans la limite d'un plafond égal à 20% de la moyenne des tarifs fixés pour les formats courts dans la grille tarifaire figurant en annexe 6-B.

Que ce soit au titre de l'Illiade ou au titre de la Vill'A et leurs installations, sous réserve des marges de manœuvre ainsi définies pour le délégué en matière de tarification, toute modification ou évolution des tarifs figurant dans l'annexe doit préalablement faire l'objet d'une approbation par le Délégué. Le délégué fera ses propositions tarifaires avant le 15/05 de l'année N.

A défaut de délibération du Délégué sur la fixation de ces tarifs, l'évolution moyenne pondérée des tarifs proposés ne saurait être supérieure à l'évolution constatée par application de l'indice des prix à la consommation IPC (hors tabac).

## **ARTICLE 40 - CAS DE REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION – CLAUSE DE RENCONTRE**

A la demande de l'une des parties, justifiant d'une modification substantielle des conditions financières d'exécution du présent contrat, il pourra être procédé à un réexamen des conditions financières dans les cas suivants :

- en cas de révision substantielle du périmètre de l'exploitation ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages ;
- en cas de modification substantielle des conditions d'exploitation liée à l'évolution de la réglementation ;
- en cas de modification des charges mises à la charge du Délégué au titre des contraintes de service public mises à la charge du Délégué.

## **ARTICLE 41 - PROCEDURE DE REVISION**

### ***1. Engagement de la procédure***

Le réexamen des conditions financières débute, à l'initiative du Délégué ou du Délégué, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 40 (*Cas de révision des conditions financières d'exécution*) du présent contrat est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place d'une commission de conciliation prévue à l'Article 69 (*Clause de règlement des différends et attribution de juridiction*) du présent contrat.

### ***2. Déroulement de la procédure***

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne saurait être supérieur à six (6) mois.

Le Déléataire met à la disposition du Délégant, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir le détail des charges ainsi que tous éléments utiles à la discussion (y compris les frais et produits financiers).

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives aux usagers.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties sur la révision des tarifs et, le cas échéant, de la formule d'indexation, donne lieu à la rédaction d'un avenant.

### ***3. Conciliation***

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, il est fait application des dispositions de l'Article 69 (*Clause de règlement des différends et attribution de juridiction*) du présent contrat.

## **ARTICLE 42 - COMPENSATIONS FINANCIERES DU DELEGATAIRE EN CONTREPARTIE DES CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC IMPOSEES PAR LE DELEGANT**

Compte tenu des contraintes de service public mises à la charge du Déléataire à l'article 19 (*Contraintes de service public*), le Délégant versera une compensation financière dans le cadre des règles strictes de participations prévues à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son paragraphe 1°.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette compensation annuelle est évaluée à 2 221 040 € pour la période du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1. Elle sera versée à terme échu selon l'échéancier de trésorerie convenu chaque année entre le Délégant et son Déléataire.

Le montant de la dernière échéance fera l'objet d'une demande d'ajustement par le Délégué dans le courant du mois de juin de l'année N+1 en fonction du résultat prévisionnel attendu de l'exercice concerné. Le Délégué effectuera le mandatement de la dernière échéance sur simple demande du Délégué à partir de la transmission d'un compte de résultat prévisionnel validé par le directeur de la SPL.

En l'état actuel du Droit fiscal, ces compensations seront considérées comme hors du champ de la TVA, sauf si l'Administration fiscale considérait qu'une partie de celle-ci pouvait être placée dans le champ d'application de cette taxe compte tenu de ses caractéristiques.

En cas d'assujettissement, le surcoût correspondant sera pris en charge par le Délégué.

**ARTICLE 43 - IMPOTS ET REDEVANCES**

Tous les impôts, taxes ou redevances, établis par l'État, le département, la commune ou une autre collectivité ou tout établissement public sont à la charge du Délégué, à l'exception de la taxe foncière relative aux biens délégués qui appartiennent au Délégué.

Cette obligation comprend notamment le paiement des impôts relatifs aux immeubles du service, les impôts fonciers, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et éventuellement la Redevance Spéciale ou la Redevance Incitative.

Sont également à la charge du Délégué :

**- au titre de l'Illiade et ses installations :**

- la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissement de spectacles cinématographiques conformément aux articles L.115-1 et suivants du Code du cinéma et de l'image animée ;

- la cotisation due par les exploitants au titre des articles L. 115-14 et L. 115-15 du Code du cinéma et de l'image animée ;

**ARTICLE 44 - TRANSFERT DE LA TVA**

Pour les investissements réalisés en cours de contrat par le Délégué et si la doctrine fiscale le permet, les dispositions ci-dessous seront appliquées.

En application des dispositions de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts, le Délégué pourra transférer à son Délégué le droit à déduction de la TVA grevant les biens acquis et réalisés nécessaires à l'exploitation du service et/ou celle faisant l'objet d'une régularisation à l'occasion du changement de mode d'exploitation par application des dispositions de l'article 207 de l'annexe II du code général des impôts.

Le Délégrant, en sa qualité de propriétaire des biens, devra délivrer au Délégataire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition de ces biens et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante. Il informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

Les sommes transférées seront reversées à le Délégrant avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de TVA ou celui du remboursement. Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Les sommes ainsi imputées par le Délégataire ou reversées par le Trésor Public sont la propriété du Délégrant.

Dans le cas où le montant de la TVA ainsi récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par le Délégrant au Délégataire avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance du redressement.

De même, si en fin de délégation, le Délégataire était amené à rembourser au Trésor une partie de la TVA ainsi récupérée, le Délégrant rembourserait au Délégataire les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du Contrat.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux d'intérêt légal.

## **XII- INFORMATION DU DELEGANT, CONTROLE, TABLEAUX DE BORD ET RAPPORTS ANNUELS**

---

### **ARTICLE 45 - DEVOIR D'INFORMATION, D'AVIS ET DE CONSEIL**

#### **1. Généralités**

Nonobstant le devoir de conseil dans le cadre des travaux (Article 35 - *Devoir de conseil du Délégataire dans le cadre des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Délégant*), en sa qualité de professionnel dans le secteur délégué, le Délégataire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis du Délégant sans indemnisation.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre au Délégant d'exercer sa qualité d'autorité délégante dans les meilleures conditions, d'améliorer le service rendu aux usagers, de prévenir les risques et d'écarter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité du Délégant. À ce titre, le Délégataire le conseille et l'invite à prendre les mesures de son ressort, notamment en matière de sécurité.

Le Délégataire devra notamment prêter son concours au Délégant, dans le cadre des obligations du présent contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes et administrations en lui apportant les informations qu'il estimera nécessaires.

Le Délégataire devra également apporter son expertise au Délégant pour les choix en matière de programme d'investissement, d'équipements, etc.

Le Délégataire est tenu de tenir à la disposition du Délégant tout document afférent à l'exploitation du service public, objet du présent contrat.

Il ne pourra être opposé de refus aux demandes du Délégant si celui-ci s'engage à conserver la confidentialité des données transmises.

#### **2. Réunions d'information du Délégant**

Le Délégant peut demander au Délégataire la tenue de réunions en tant que de besoin sur le suivi de l'exécution du contrat, les évolutions du service à l'occasion de la remise du rapport annuel.

Il est prévu une réunion au minimum annuelle d'un comité de suivi de la délégation de service public. Cette réunion est organisée par le Délégrant.

## **ARTICLE 46 - CONTROLE EXERCE PAR LE DELEGANT DANS LE CADRE DU CONTROLE ANALOGUE ET DANS LE CADRE DE LA GESTION DU SERVICE DELEGUE**

### **1. Objet du contrôle**

Le Délégrant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par le Délégrant à ses frais, comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- la possibilité pour ses agents ou des organismes choisis par le Délégrant de se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires au contrôle du service,
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat aux frais du Délégataire lorsque celui-ci ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Le Délégrant a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, un représentant accrédité peut procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment :

- audit sur les contrats délégués,
- enquêtes de satisfaction auprès des usagers,
- évaluation du service suivant référentiel existant (QSE).

Le Délégrant a le droit d'exercer à tout moment son contrôle sur les installations. Leur accès en est facilité à tout moment par le Délégataire.

## 2. Exercice du contrôle

Le Délégrant peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit.

Ces intervenants disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

## 3. Obligations du Délégataire

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par le Délégrant, y compris pour la consultation des cahiers d'exploitation et guides de procédure. En cas de manquement à cette obligation, le Délégrant pourra appliquer des pénalités dans les conditions fixées à l'article 53 (sanctions pécuniaires et pénalités).
- fournir au Délégrant le rapport annuel et répondre dans les plus brefs délais par écrit à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'utilisateur ou de tiers ;
- justifier auprès du Délégrant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Délégrant.

### **ARTICLE 47 - TABLEAUX DE BORD**

Le Délégrant souhaite disposer des moyens de suivre régulièrement les principaux indicateurs d'exploitation du service. À cet effet, le Délégataire établit un tableau de bord des principaux indicateurs de fonctionnement du service.

Le tableau de bord est constitué notamment :

- du taux de satisfaction des usagers,
- **- spécifiquement pour La Vill'A et ses installations** : du nombre de cours, formations, événements organisés dans l'année, ,

- du nombre de manifestations de toutes catégories organisées dans l'année
- du suivi mensuel des effectifs et jours travaillés
- du suivi de chaque ligne budgétaire

Ce tableau de bord sera présenté et analysé lors des réunions de comité de suivi de la délégation de service public.

### **ARTICLE 48 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE**

Le Délégué produit chaque année avant le 01/10 et pendant toute la durée du contrat un compte rendu de l'année N-1, au Délégué comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant au Délégué d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ce rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégué à la disposition du Délégué dans le cadre de son droit de contrôle.

A ce titre le Délégué transmet un rapport établi dans les conditions de l'article R. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

Ce rapport comprend *a minima* :

I.- Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours ainsi que les données inscrites dans le compte de résultat prévisionnel. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- d) Un état du suivi des dépenses de renouvellement des biens nécessaires à l'exploitation du service public délégué avec un comparatif par rapport au prévisionnel contractuel, au format des annexes financières prévisionnelles, faisant apparaître les dépenses réalisées chaque année depuis le début du contrat par rapport aux prévisions initiales et les dépenses restant à réaliser par opération ; ainsi que le suivi annuel dans un compte de délégation spécifique selon les modalités décrites à l'article 32 (*Travaux de gros entretien et de renouvellement*).
- e) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- f) Un inventaire des biens désignés au contrat comme Biens de retour et de reprise du service délégué et la mise à jour de l'annexe 1 (*Inventaire initial*) ;
- g) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

II.- L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales précité comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégué pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le Délégué ou demandés par le Déléguant et définis par voie contractuelle.

III.- L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Le rapport annuel comprend :

- une partie technique, intitulée « Compte-rendu technique », dont le contenu est détaillé à l'article 48 (*Rapport annuel du Délégataire : partie technique*) ;
- une partie financière, intitulée « Compte-rendu financier », dont le contenu est défini à l'article 50 (*Rapport annuel du Délégataire : partie financière*) ;
- une partie relative aux usagers, dont le contenu est défini à l'article 51 (*Rapport annuel du Délégataire : partie concernant les usagers*).

Les contenus respectifs de chaque partie du rapport sont détaillés dans les articles 48 à 51 du présent contrat sans préjudice du respect des obligations législatives et réglementaires de toute nature qui s'imposent au Délégataire au regard du droit en vigueur.

Chacune des parties du rapport suit au minimum la trame développée aux articles 48 à 51 précités du présent contrat.

Une attention particulière doit être apportée à la clarté des documents et à la qualité et la pertinence des analyses des évolutions ou des problèmes rencontrés et des solutions proposées pour y remédier.

En complément, le Délégataire établit :

- un tableau de bord des indicateurs de performance du service,
- un bilan du respect ou du non-respect de ses obligations contractuelles (par analogie aux « revues de contrat » des certifications qualité).

Si la production du rapport ne respecte pas les délais convenus au présent contrat, le Délégant peut appliquer la pénalité prévue à l'article 53 (*Sanctions pécuniaires et pénalités*).

## **ARTICLE 49 - RAPPORT ANNUEL : PARTIE TECHNIQUE**

### **1. Informations relatives aux ouvrages**

Le compte-rendu technique présente l'activité du service au cours de l'exercice concerné.

Le compte-rendu technique est précédé d'une synthèse rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquantes, ainsi que les principales suggestions du Délégataire.

Le contenu du compte-rendu technique devra être conforme à la réglementation et contenir *a minima* les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1<sup>er</sup> juillet l'année N au 30 juin de l'année N+1:

- une description des conditions d'exécution du contrat ;
- la mise à jour des biens à la délégation de service public avec un inventaire des biens ;
- la liste des réclamations des usagers, leur origine et les suites qui ont été données. Pour chaque non conformité à la réglementation, l'origine de cette non-conformité et les suites qui ont été données,
- l'état général des ouvrages, en mentionnant les évolutions marquantes depuis l'exercice précédent, notamment les améliorations apportées, les détériorations constatées et en identifiant les actions nécessaires, en distinguant celles qui relèvent du Déléataire et celles qui relèvent du Délégant,
- la liste des principales opérations d'entretien réalisées par le Déléataire,
- plus généralement, le rappel de tout événement significatif intervenu au cours de l'exercice et les dysfonctionnements constatés ;
- la situation du personnel d'exploitation : la modification éventuelle des statuts applicables à ce personnel, le nombre et la qualification des agents affectés à l'exploitation du service, l'effectif exclusivement affecté au service, les agents affectés à temps partiel, l'évolution du personnel affecté au service public.

## **2. Informations relatives à l'exploitation**

Les informations suivantes, assorties des observations du Déléataire, sont également mentionnées dans le rapport, notamment :

- le déroulement de l'exploitation,
- les évolutions envisagées,
- le système de management de qualité,

- le chiffre d'affaires réalisé et sa répartition, le nombre d'utilisateurs par catégorie,
- les dépenses d'exploitation : les différents coûts,
- le résultat d'exploitation,
- les matières premières et consommables,
- les fluides,
- les impôts et taxes,
- les frais d'exploitation,

### **3. Personnel et moyens humains**

Le Délégué donne une liste de l'effectif du service, un organigramme et la qualification du personnel, les modifications éventuelles de l'organisation du service.

Plus précisément, le Délégué indique la liste des emplois et des postes de travail que requiert le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- l'effectif exclusivement affecté au service délégué (nombre d'agents par fonction)
- les agents affectés à temps partiel directement au service (nombre par fonction et temps consacré).

Le Délégué informe également le Délégué :

- de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice et de leur cause (notamment pour identifier si l'état des ouvrages est en cause)
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué

Le Délégué fournit également dans le rapport annuel visé au présent contrat l'analyse de l'évolution du personnel affecté à l'exercice considéré. Cette analyse comporte :

- pour chaque agent affecté à l'exécution du contrat, l'évolution du montant de sa rémunération pendant l'exercice considéré,
- les changements de personnel intervenus au cours de l'exercice considéré,
- les changements d'affectation de personnel intervenus au cours de l'exercice considéré.

Le Délégataire tient à la disposition du Délégant les feuilles d'imputation horaires et du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Délégataire assurant l'entretien des ouvrages, la gestion des usagers, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante.

## **ARTICLE 50 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE : PARTIE FINANCIERE**

Ce document rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation écoulée et retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation.

Il doit comporter :

- En dépenses : le détail par nature des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions (charges particulières et communes) ;
- En recettes : le détail des recettes selon le type de tarification et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions ;
- L'ensemble des clés analytiques retenues pour l'affectation des dépenses et des recettes à la délégation devra être aisément vérifiable par le Délégant.
- Un état de l'actif et du passif du Délégataire au titre du contrat de délégation ;
- Un état des dettes du Délégataire au titre du contrat de délégation ;
- Le programme pluriannuel de renouvellement mis à jour
- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué mise à jour selon le cadre prévu à l'annexe 1 (*Inventaire initial*).

## **ARTICLE 51 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE : PARTIE CONCERNANT LES USAGERS**

Dans chaque rapport annuel, le Délégataire fournit notamment les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux usagers :

- l'évolution du nombre d'usagers ;
- le bilan des actions du délégataire pour assurer l'information et l'accueil des usagers ;
- le nombre de réclamations d'usagers adressées au Délégataire au sujet de la qualité du service ;
- les dysfonctionnements constatés et les propositions d'amélioration ;
- la liste des éventuels contentieux engagés entre le Délégataire et ses usagers avec un résumé sommaire de l'objet du litige ;
- le rapport annuel de satisfaction.

## **ARTICLE 52 - AUDIT**

Dans un délai de six (6) mois précédant le terme de la présente délégation, le Délégant pourra faire procéder à un audit financier aux frais équitablement partagés entre le Délégant et le délégataire permettant d'assurer son caractère contradictoire. L'auditeur sera désigné par le Délégant dans le respect de la réglementation alors applicable quant à ses modalités de désignation.

## XIII- SANCTIONS

---

### **ARTICLE 53 - SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES**

#### **1. Typologie des sanctions**

N.B : Pour la désignation « jour », il faut entendre pour tout l'article 53 (*Sanctions pécuniaires et pénalités*), la dénomination de « jour calendaire »

Le Délégrant peut infliger des pénalités au Délégataire, après l'avoir mis en demeure, d'exécuter ses obligations, dans les cas suivants :

- Non remise aux dates prévues par le présent contrat au Délégrant des attestations d'assurance et tous documents dont le présent contrat prévoit la communication au Délégrant par le Délégataire: 600 euros par mois de retard,
- Retard dans la remise au Délégrant du rapport annuel ou remise d'un rapport annuel manifestement et substantiellement incomplet ou non conforme aux dispositions des articles 48 et suivants (*Rapport annuel du Délégataire et suivants*) du présent contrat : 100 euros par semaine de retard,
- Retard ou non établissement de l'état des biens et des listes et documents tels que prévus à l'article 62 (remise des ouvrages, équipements, installations en fin de contrat) : 80 euros par jour de retard,
- Fermeture du centre culturel l'Illiade à la suite d'un défaut d'entretien ou du non-respect des obligations de sécurité : 2000 euros par jour de fermeture,
- Fermeture de La Vill'A à la suite d'un défaut d'entretien ou du non-respect des obligations de sécurité : 2000 euros par jour de fermeture,
- Défaut d'affichage des éléments devant faire l'objet d'un affichage (notamment la grille tarifaire des prestations assurées par le Délégataire, etc.) : 50 euros par constat,
- Non-respect de l'obligation d'information du Délégrant prévue en cas d'activités complémentaires dans les conditions fixées à l'article 1.3 (activités complémentaires) : 150 euros par jour de retard,
- Non-respect de l'obligation d'autoriser l'accès au Délégrant à tout moment des installations du service délégué aux personnes mandatées par le Délégrant, y compris pour la consultation des cahiers d'exploitation et guides de procédure : 150 euros par jour de retard.

- Pénalités dues au titre du Code du travail :

Une pénalité d'un montant de **20.000 euros par manquement** dans la limite plafond de 225 000,00 € en cas de travail dissimulé, tel que défini à l'article L. 8222-1 du Code du travail pourra être appliquée au Délégataire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail.

Une pénalité d'un montant de **25.000 euros par manquement** dans la limite plafond de 375 000,00 € en cas de travail dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire, tel que défini à l'article L. 8222-1 du Code du travail pourra être appliquée au Délégataire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail.

La pénalité sera appliquée après mise en demeure du Délégataire, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser sa situation au regard du code du travail, restée sans réponse dans les 15 jours.

La mise en demeure indiquera la nature de l'infraction, le fait que le Délégant envisage l'application de la pénalité correspondante et le montant de la pénalité.

Le Délégataire doit pouvoir consulter les éléments de son dossier pouvant être utiles à sa défense.

Le paiement de cette pénalité n'exonère pas le Délégataire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis du Délégant, des usagers et des tiers.

Le Délégant se réserve toutefois le droit d'opter pour la résiliation du contrat aux frais et risques du cocontractant à l'issue de la mise en demeure restée sans réponse.

Les pénalités sont prononcées au profit du Délégant par le Maire ou son représentant, le Délégataire préalablement entendu.

Le Délégataire s'acquitte des pénalités mises à sa charge par le Délégant dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception de leur notification.

Les pénalités évoluent dans les mêmes proportions que la rémunération du Délégataire telle que définies à l'article 39 (*Tarifs - rémunération du Délégataire*).

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Déléataire peut être amené à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

## **2. Principe du contradictoire lors de l'application de pénalités**

Lorsque le Délégant envisage d'appliquer une sanction contractuelle, sauf application d'autres dispositions spécifiques du présent contrat et sauf dans le cas des pénalités de retard, s'appliquent les règles suivantes.

- Le Délégant fait savoir au Déléataire qu'il envisage d'appliquer une telle sanction et il en expose les motifs, par une mise en demeure adressée par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen qui lui plaira. Le Délégant peut regrouper autant de sanctions contractuelles qu'il le souhaitera dans une même procédure.
- Le Déléataire dispose alors d'un délai de 15 jours, sauf stipulations contraires du présent contrat, afin de formuler ses observations. Pendant ce temps, le Déléataire dispose de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectées et de faire part de son point de vue par écrit, ainsi que, s'il le souhaite, de vive voix. En cas d'urgence ou de sanction (prise individuellement, sanction par sanction) inférieure à 2 000 euros, ce délai est réduit à trois jours.

Tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers constitue une situation d'urgence.

- A l'issue de cette période contradictoire, le Délégant décide d'appliquer, de ne pas appliquer, ou de réviser à la baisse la sanction ainsi prévue, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen qui lui plaira.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Déléataire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

En effet, ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Déléataire peut être conduit à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Le délai applicable pour le calcul de la pénalité, court à compter de date de survenance du fait reproché ou à défaut de la constatation du fait reproché.

Les pénalités sont payées par le Délégué dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, il est appliqué à ces sommes le taux d'intérêt légal augmenté de deux (2) points.

#### **ARTICLE 54 - MISE EN REGIE PROVISoire**

Sauf cas de Force majeure au sens des stipulations de l'article 23 du présent contrat (*Continuité et interruption du service*), en cas d'inexécution, totale ou partielle, de ses missions telles que prévues au présent contrat, en cas de faute grave du Délégué ou dans le cas où le Délégué jugerait que la sécurité se trouverait compromise, par l'interruption du service, ou par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, le Délégué peut les faire exécuter totalement ou partiellement, aux frais et risques de ce dernier, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, ce délai pouvant être portée à 24 heures en cas d'urgence.

Pendant ce temps, le Délégué dispose de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectées et de faire part de son point de vue par écrit, ainsi que, s'il le souhaite, de vive voix. A l'issue de cette période contradictoire, le Délégué décide d'appliquer, de ne pas appliquer la sanction ainsi prévue.

Le Délégué aura alors le droit, après avoir procédé, le Délégué étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des approvisionnements existants, à l'inventaire descriptif du matériel du Délégué et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'exécution de la régie, de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel, des locaux indispensables à l'exécution du service, des approvisionnements du Délégué et de continuer le service aux frais, risques et périls du Délégué, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet.

Le Délégué peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre ses missions dans de bonnes conditions.

Les excédents de dépenses supportées par le Délégué au titre de la mise en régie sont majorés de 20%, à l'exclusion de toute autre pénalité, et mises intégralement à la charge du Délégué.

Les diminutions de dépenses supportées par le Délégrant au titre de la mise en régie sont intégralement conservées par le Délégrant.

### **ARTICLE 55 - RESILIATION POUR FAUTE DU DELEGATAIRE**

Le Délégrant peut prononcer la déchéance du Délégataire des droits résultant du présent contrat, en cas de manquements graves et répétés et non remédiés du Délégataire à ses obligations contractuelles au titre du présent contrat et notamment dans les cas de/d':

- manquement du Délégataire à ses obligations contractuelles mettant en péril la sécurité des personnes et des biens ;
- fonctionnement des équipements mettant en péril la sécurité des personnes et des biens ;
- cession de contrat sans autorisation préalable du Délégrant ;
- absence de souscription ou de maintien de l'une des assurances visées à l'article 7 du présent contrat (*Obligation d'Assurances*) ;
- impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou partie de ses missions, après une mise en régie supérieure à 120 jours;
- application de pénalités pour un montant cumulé annuel supérieur à 500 000 euros ;
- manquements mettant gravement en péril la sécurité des personnes et des biens ;

Lorsque le Délégrant considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute du Délégataire sont réunis, il adresse une mise en demeure au Délégataire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure, sauf force majeure ou urgence particulière le justifiant. Si à l'expiration de ce délai de 30 jours, le Délégataire ne s'est pas conformé à ses obligations, le Délégrant peut prononcer la résiliation du contrat pour faute du Délégataire.

En cas de situation d'urgence, même simple, justifiée ou, de force majeure, une mise en demeure est adressée dans les plus brefs délais. Celle-ci est formée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent. A l'issue du délai accordé, un courrier est adressé au Délégataire pour lui notifier la décision du Délégrant.

Tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers constitue une situation d'urgence.

Le Délégrant sera, en cas de résiliation pour faute du Délégataire, en outre indemnisé de l'intégralité des préjudices subis par lui au titre de la faute commise par le Délégataire.

Dans cette hypothèse de résiliation, aucune indemnisation ne sera due par le Délégrant au Délégataire.

En cas de déchéance, le Délégrant versera au Délégataire une indemnité correspondant à la valeur d'origine des biens de retour réalisés et financés par le Délégataire, de laquelle auront été déduits les amortissements pratiqués par le Délégataire.

### **ARTICLE 56 - MISES EN DEMEURE**

Sous réserve de stipulations contraires dans le présent contrat, lorsque le Délégrant doit, sauf force majeure ou urgence particulière le justifiant, mettre en demeure le Délégataire, celle-ci est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer la bonne réception de ladite mise en demeure.

La mise en demeure mentionne en principe le délai de réponse prévu et la sanction.

Le Délégataire pourra dans cette période demander des pièces utiles au Délégrant, voire obtenir, sauf urgence justifiée ou force majeure, un entretien.

La décision définitive est ensuite notifiée au Délégataire selon les mêmes moyens que ceux énoncés au premier paragraphe du présent article.

En cas de situation d'urgence, même simple, justifiée ou, de force majeure, une mise en demeure est adressée dans les plus brefs délais. Celle-ci est formée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent. A l'issue du délai accordé, un courrier est adressé au Délégataire pour lui notifier la décision du Délégrant.

Tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers constitue une situation d'urgence.

## **ARTICLE 57 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Le Délégrant peut, à tout moment, par délibération de son organe délibérant, résilier unilatéralement le présent contrat pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, il en avertira le Délégataire au moins 6 (six) mois avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant le motif invoqué à l'appui de ladite résiliation. Dans ce cas, le Délégataire aura droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice subi du fait de ladite résiliation composé de la somme des postes suivants :

- Dans le cas de biens de retour construits et financés par le Délégataire :

Les biens de retour construits et financés par le Délégataire seront remis au Délégrant à la valeur d'origine de ces biens déduction faite des amortissements déjà pratiqués par le Délégataire, mais majoré des indemnités pour remboursement anticipé des emprunts et de la TVA à rembourser à l'Etat.

Pour les cas où le Délégrant aura la possibilité de se substituer au Délégataire, lorsque ces biens auront été financés en tout ou partie par emprunt, le Délégrant versera au Délégataire une somme égale à la valeur nette comptable du bien diminuée du capital de l'emprunt restant dû, éventuellement majoré des intérêts non échus.

- Biens de reprise

Les biens de reprise fournis par le Délégataire ainsi que les approvisionnements et les stocks existants s'ils sont repris car jugés nécessaires à la bonne exploitation des services, doivent être repris à la valeur économique d'utilisation.

La valeur économique d'utilisation s'entend selon les termes de la loi de 1976 applicable à la réévaluation des bilans comme « *la valeur à retenir pour chaque immobilisation est celle correspondant aux sommes qu'un chef d'entreprise prudent et avisé accepterait de décaisser pour obtenir cette immobilisation s'il avait à l'acquérir, compte tenu de l'utilisation que sa possession présenterait pour la réalisation des objectifs de l'entreprise* ».

- les frais de résiliation anticipée des contrats qui lient le Délégataire à tout tiers et conclus pour assurer l'exécution normale du contrat ;

- le montant des éventuelles indemnités de remboursement et/ou de résiliation anticipée des contrats de financements bancaires du Délégué (sauf reprise desdits contrats par le Délégué), ainsi que le coût de dénouement des instruments de couverture de taux (sauf reprise par le Délégué desdits instruments) ;
- déduction faite de l'ensemble des sommes dues par le Délégué au Délégué et notamment les frais éventuels de remise en état des installations.

Par ailleurs, l'indemnisation pour les biens matériels est préalable à la résiliation du présent contrat.

### **ARTICLE 58 - PAIEMENT DES INDEMNITES ET CREANCES**

Le montant de l'ensemble des indemnités et créances dues en application du présent contrat sont payables dans les trente jours de la date d'effet de la résiliation. Le retard de paiement fait courir de plein droit des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir majoré de 0,5% à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, jusqu'à la date de paiement du principal.

### **ARTICLE 59 - RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD**

Les parties peuvent convenir de mettre fin au présent contrat d'un commun accord. Les modalités notamment financières de la résiliation sont arrêtées conjointement par les parties, ou, à la demande de deux parties, par l'expert indépendant, désigné conformément aux stipulations de l'article 69 du présent contrat (*Clause de règlement des différends et attribution de juridiction*).

### **ARTICLE 60 - CONDITIONS DE PRESERVATION DE LA CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC EN CAS DE DEFAILLANCE DU DELEGATAIRE NOTAMMENT EN CAS DE RESILIATION**

En cas de situation mettant en péril la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, de déchéance, de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, le Délégué a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre toutes mesures d'urgence ou conservatoire nécessaire (y compris l'interruption provisoire des missions du Délégué) de nature à assurer la continuité du service public et le passage à un nouveau mode d'exploitation ou à un nouveau prestataire, en réduisant autant que possible la gêne pour le Délégué. Il en informe immédiatement le Délégué.

## **XIV- FIN DU CONTRAT**

---

### **ARTICLE 61 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION**

À la fin de la délégation, le Délégrant, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Délégataire concernant le service délégué sauf pour les factures émises par le Délégataire.

Le Délégrant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six (6) derniers mois de la délégation toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégataire.

Le Délégrant réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

Dans les six (6) mois qui précèdent la fin du contrat, le Délégataire remet au Délégrant une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre au Délégrant ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du contrat de délégation. A ce titre, les contrats conclus par le Délégataire doivent prévoir une faculté de reprise et de substitution par le Délégrant si celui-ci le souhaite et une faculté de résiliation sans pénalité à l'occasion de la fin anticipée ou normale du présent contrat.

## **ARTICLE 62 - REMISE DES OUVRAGES, EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT**

À l'expiration du présent contrat, le Délégué sera tenu de remettre au Déléguant en bon état d'entretien et de fonctionnement tous les biens de retour (dont la définition est donnée à l'article 9 du présent contrat) ainsi que les biens de reprise si le Délégué décide de les acquérir.

À cette fin, le Déléguant et le Délégué établissent, 3 mois avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés (liste des biens de retour, de reprise dont le Déléguant souhaite se rendre acquéreur et des biens propres). À défaut, le Déléguant applique la pénalité prévue à l'article 53 du présent contrat (*Sanctions pécuniaires et pénalités*).

À la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. À défaut, le Déléguant procède à ces opérations aux frais du Délégué.

### **1. Les biens de retour**

Conformément à l'article 8 du présent contrat (*Remise des installations en début d'exploitation*), les biens mis à disposition du Délégué par le Déléguant en début de contrat ou dans le cadre de l'avenant n°2 au présent contrat intitulé « Exploitation de la Vill'A et ses installations », seront remis gratuitement au Déléguant, à la fin du présent contrat, dans un état similaire à celui constaté en début de convention.

#### **En ce qui concerne les éventuels biens construits et financés par le Délégué :**

Les biens financés par le Délégué et faisant partie intégrante de la délégation (biens de retour) sont remis au Déléguant moyennant, si ces biens ne sont pas amortis en totalité, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Lorsque des investissements sont financés en crédit-bail, le Délégué proposera au Déléguant un projet de convention tripartite qui précisera les caractéristiques et modalités de l'opération concernée.

S'agissant des biens de retour construits par le Déléguant, les deux parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les biens mis à disposition et le cas échéant les biens de retour qui ne seraient pas en état normal d'entretien. Le Délégué devra exécuter les travaux correspondants à ses frais avant l'expiration du contrat. À défaut, les frais de remise en état feront l'objet d'un titre exécutoire émis à l'encontre du Délégué.

## **2. Les biens de reprise**

Conformément à l'article 9 du présent contrat, les Biens de Reprise se composent des Biens autres que les Biens de Retour, autrement dit des Biens non financés par le Délégrant dans le cadre de l'exécution du présent contrat et qui peuvent éventuellement être acquis par le Délégrant en fin de convention, si ce dernier estime qu'ils peuvent lui être utiles dans le cadre de l'exploitation du service. Ces Biens reviennent obligatoirement au Délégrant à la fin, normale ou anticipée, de la convention, si ce dernier use de son droit de reprise. Dans ce cas, la valeur des biens sera estimée à la valeur comptable ou à l'amiable ou à dire d'expert.

Les approvisionnements et stocks existants, s'ils sont jugés nécessaires par le Délégrant seront estimés à la valeur d'achat de ces biens par le Délégataire.

## **3. Les biens propres**

Conformément à l'article 9 du présent contrat, les Biens Propres constituent des biens qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation du service et qui sont non financés, même pour partie, par des ressources tirées de la présente convention et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ces Biens appartiennent en pleine propriété au Délégataire.

Le Délégrant peut éventuellement les acquérir, auprès du Délégataire, à la valeur du marché ou à dire d'expert.

Les sommes dues par le Délégrant au titre du rachat des biens de reprise ou des biens propres du Délégataire devront être mandatées dans un délai maximum de 45 jours à compter de la décision de rachat. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

## **ARTICLE 63 - REMISE DES PLANS DES OUVRAGES ET DES DOCUMENTS ASSOCIES**

A l'échéance de la présente convention, le Délégataire remet tout document afférent aux ouvrages et installations du service.

## **ARTICLE 64 - REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS**

À l'expiration du présent contrat, le Délégrant ou le nouvel exploitant, ont la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service délégué et appartenant au Délégataire (Biens de reprise) si ce dernier le souhaite. La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans les trois mois de la cession.

## **ARTICLE 65 - REMISE DES CONTRATS D'ABONNEMENTS**

Un mois avant l'expiration du présent contrat, y compris en cas de résiliation, de mise en régie ou de toute autre cause d'extinction ou de suspension du présent contrat, le Délégataire remet au Délégrant les contrats d'abonnements.

## **ARTICLE 66 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE**

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le Délégataire communique au Délégrant les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- description du poste,
- type de contrat de travail ;
- temps d'affectation sur le service ;
- convention collective ou statuts applicables ;
- montant total de la rémunération, avantages, hors charges et charges sociales et diverses afférentes pour l'année civile précédente ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une stipulation pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Le Délégrant n'est pas concerné par les litiges pouvant survenir entre le Délégataire sortant et le Délégataire entrant au sujet du personnel.

### **ARTICLE 67 - INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE**

À l'occasion de la mise en concurrence de l'exploitation du service délégué, le Délégrant peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué.

Le Délégrant s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégataire.

## **xv- CLAUSES DIVERSES**

---

### **ARTICLE 68 - ORDRE DE PRIORITE DES PIECES DU CONTRAT**

En cas de contradiction entre les stipulations du corps du contrat et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du contrat prévaudront.

### **ARTICLE 69 - CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

#### **1. Conciliation**

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

En cas de différend persistant au-delà d'un délai de trois (3) mois, les Parties pourront désigner conjointement un Expert indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend.

A défaut d'accord entre les Parties sur le nom de l'Expert indépendant, ce dernier pourra être désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, si celui-ci accepte, à la requête de la Partie la plus diligente.

L'Expert indépendant pourra demander aux Parties la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utiles à l'analyse du différend.

L'Expert indépendant devra émettre son avis dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de sa désignation, ce délai pouvant être porté à quinze (15) jours en cas d'urgence. Cet avis est un avis simple qui ne lie pas les parties.

Toutefois, et par dérogation aux stipulations précédentes, le Délégué ne pourra solliciter la nomination d'un Expert indépendant en cas de mise en œuvre de la procédure de résiliation pour faute, prévue à l'article 55 du présent contrat (*Résiliation pour faute du Délégué*).

La saisine de l'Expert indépendant ne saurait, en tout état de cause, avoir pour effet de délier le Délégué de ses obligations au titre du présent contrat.

En tout état de cause, et préalablement à toute instance contentieuse, les deux parties conviennent de demander au chef de juridiction du Tribunal administratif de désigner la ou les personnes qui serait/aient chargées à cet effet de mener une mission de conciliation en application des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article L. 211-4 du CJA.

## **2. Attribution de juridiction**

a) Les contestations qui s'élèveraient entre le Délégué et le Délégué au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située le Délégué.

b) Préalablement à toute instance contentieuse, les deux parties conviennent de demander au Président du Tribunal administratif ou à la personne qu'il désigne à cet effet de mener une mission de conciliation en application des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article L. 211-4 du CJA.

### **ARTICLE 70 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

### **ARTICLE 71 - INDEPENDANCE DES CLAUSES**

Si l'une des stipulations du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un Expert indépendant désigné conformément aux stipulations de l'article 69 (*Clause de règlement des différends et attribution de juridiction*), ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent contrat continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation du présent contrat déclarée nulle ou non applicable.

### **ARTICLE 72 - ABSENCE DE RENONCIATION**

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du présent contrat ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours.

### **ARTICLE 73 - AVENANTS**

Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit.

### **ARTICLE 74 - REPRISE DU PERSONNEL ANTERIEUREMENT AFFECTE AUX PRESTATIONS CONCERNEES PAR LA DELEGATION**

A l'entrée en vigueur du présent contrat et de l'avenant n°3, le Titulaire est informé que s'appliqueront les dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail (ex-L. 122-12 et suivants).

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le

Pour le Délégant,

Pour le Délégataire,

Contrat notifié au titulaire le :

Transmission au Représentant de l'Etat, le

## PROCES-VERBAL

### COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DE LA VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Lundi 21 juin 2021 à l'Hôtel de Ville

Le lundi 21 juin 2021 à 18h00, la CCSPS composée comme suit (liste de présence jointe en annexe) :

**Président : Thibaud PHILIPPS**

**Titulaires :**

*Représentants du conseil municipal :*

- Mme Elisabeth DREYFUS, maire-adjointe
- Mme Isabelle HERR, maire-adjointe
- Mme Sylvie SEIGNEUR, maire-adjointe
- Mme Pascale GENDRAULT, conseillère municipale
- M. Arnaud DESCHAMPS, conseiller municipal

*2 Représentants d'associations locales :*

*M. Gérard GUILLOTIN – APPEL*

*Mme Marlène KRESS - AGF*

**Suppléants :**

- M. Yvon RICHARD, maire-adjoint
- Mme Davina DABYSING, conseillère municipale déléguée
- M. Hervé FRUH, conseiller municipal délégué
- Mme Barbara RIMLINGER, conseillère municipale
- Mme Martine CASTELLON, conseillère municipale

**Personnes invitées par le Président :**

- M. Jean-Noël CABLÉ, directeur général des services
- Mme Chantal LAEULI-MERLE, directrice déléguée à la direction générale des services
- Mme Aziza KADDOURI, responsable gestion administrative et financière de la SPL L'Illiade

**s'est réunie :**

- ✓ **afin de présenter la nouvelle grille tarifaire de la Vill'A (ladite grille fera l'objet d'une validation en Conseil d'Administration du 28 juin 2021),**
- ✓ **afin d'émettre un avis sur l'avenant N° 4 à la convention de délégation de service public relatif à l'exploitation de deux équipements culturels L'Illiade et la Vill'A.**

**Sous réserve d'approbation par le Conseil d'Administration de la SPL,**

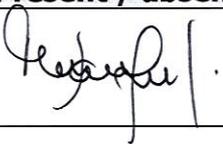
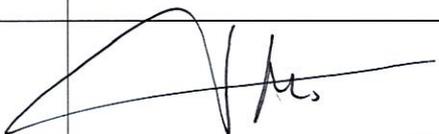
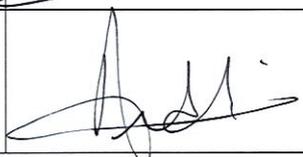
**Vu la présentation de l'avenant N° 4,**

**Après délibération,**

**La Commission a rendu un avis ...Favorable à l'unanimité.....**

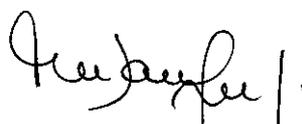
Fait à Illkirch-Graffenstaden, le 21 juin 2021

Les membres de la Commission

Nom, prénom	Qualité	Présent / absent
M. Thibaud PHILIPPS, maire	Président	
Mme Elisabeth DREYFUS, maire-adjointe	Titulaire	
Mme Isabelle HERR, maire-adjointe	Titulaire	
Mme Sylvie SEIGNEUR, maire-adjointe	Titulaire	
Mme Pascale GENDRAULT, conseillère municipale	Titulaire	
M. Arnaud DESCHAMPS, conseiller municipal	Titulaire	
M. Yvon RICHARD, maire-adjoint	Suppléant	
Mme Davina DABYSING, conseillère municipale déléguée	Suppléante à voix délibérative en remplacement d'un titulaire absent.	
M. Hervé FRUH, conseiller municipal délégué	Suppléant à voix délibérative en remplacement d'un titulaire absent.	
Mme Barbara RIMLINGER, conseillère municipale	Suppléante	
Mme Martine CASTELLON, conseillère municipale	Suppléante	
Représentant d'association locale M. Gérard GUILLOTIN – APPEL		
Représentant d'association locale Mme Marlène KRESS - AGF		
M. Jean-Noël CABLÉ, directeur général des services	Personne invitée par le Président	
Mme Chantal LAEULI-MERLE, directrice déléguée à la direction générale des services	Personne invitée par le Président	
Mme Aziza KADDOURI, responsable gestion administrative et financière de la SPL L'Illiad	Personne invitée par le Président	

**Désignation des membres de la commission ayant demandé inscription de leur avis au procès-verbal de la séance de la commission :**

(Les avis constituent des annexes sur papier libre jointes au procès-verbal)



**Le président de la CCSPL**

**Thibaud PHILIPPS**